

Séance du 26 novembre 2014

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. IDEF Commission Communale de l'Accueil - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau mandataire délégué
2. IDEFIN - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau délégué aux A.G.
3. IGRETEC - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau délégué aux A.G.
4. Conseil de prévention - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau délégué aux A.G.
5. ORES - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau délégué aux A.G.
6. Commission Communale - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau délégué à la Première commission
7. Conseil de Police - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau membre du Conseil de Police
8. Enseignement communal de Sambreville – Désignation d'un nouveau membre suppléant pour représenter le PO auprès de la COPALOC
9. Centre Régional Culturel de Sambreville - Démission et désignation d'un administrateur et d'un délégué
10. Décisions de l'autorité de tutelle
11. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue de Velaine
12. Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - Rue J.J. Merlot
13. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Capitaine Fernémont
14. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Comté
15. Vérification Caisse 4ème trimestre 2014 (13/10/2014)
16. Compte 2013 - Fabrique d'église de Moignelée
17. Budget 2015 - Fabrique d'église Saint Victor à Auvelais (centre)
18. Budget 2015 - Fabrique d'église Sainte Barbe a Auvelais (Sarthe)
19. Budget 2015 - Fabrique de Saint Martin à Tamines
20. Budget 2015 - Fabrique d'église de Velaine-Keumiée
21. Budget 2015 - Fabrique d'église d'Arsimont
22. Budget 2015 - Fabrique d'église de Falisolle
23. Budget 2015 - Eglise protestante Evangelique d'Auvelais
24. C.P.A.S. - Budget initial 2015
25. Zone de secours "Val de Sambre" - Dotation communale - Clé de répartition - Ratification
26. Régie communale de propreté - Budget 2015
27. Rapport annuel 2014 des services communaux
28. Budget communal exercice 2015 - Services ordinaire et extraordinaire
29. PLANU - Plan général d'urgence et d'intervention (PGUI) - Call center dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise – Convention avec IPG s.a. - Approbation
30. A.I.E.M. - Assemblée Générale le 13.12.2014
31. IMAJE - Assemblée Générale le 15.12.2014
32. Foyer Taminois - Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 16 décembre 2014
33. INASEP - Assemblées Générales extraordinaire et ordinaire le 17.12.2014

34. IDEFIN - Assemblée Générale ordinaire le 17.12.2014
35. BEP Général - Assemblée Générale du 16-12-2014
36. BEP Expansion Economique - Assemblée Générale du 16-12-2014
37. BEP Environnement - Assemblée Générale du 16-12-2014
38. BEP CREMATORIUM - Assemblée Générale du 16-12-2014
39. IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire du 16.12.2014
40. A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Ordinaire du 17.12.2014
41. A.I.E.G. - Assemblée Générale le 18.12.2014
42. ORES - Assemblée générale du jeudi 18.12.2014
43. Déclaration de vacance de 3 emplois de sapeur-pompier professionnel et mode d'y pourvoir
44. Occupation à titre précaire d'un terrain communal situé à Moignelée
45. Désignation d'un nouveau membre au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Sambreville
46. Plan de cohésion sociale - Approbation de la convention PCS article 18 avec le Groupe animation Basse-Sambre
47. Plan de cohésion sociale - Approbation d'une convention de subside PCS avec l'asbl plateforme communale des quartiers
48. Convention d'adhésion au Panathlon Wallonie-Bruxelles
49. Approbation occupation piscine par les écoles pour la saison 2014-2015
50. Achat de mobilier pour les loges du service Cimetières - Convention SPW
51. Service Cimetières – Loge du cimetière de Taminés Alloux - Acquisition d'un réfrigérateur de table - Approbation des conditions et du mode de passation
52. Acquisition matériel divers bibliothèques - Approbation des conditions et du mode de passation
53. Remise en peinture du pont Infrabel à hauteur de la Place Communale d'Auvelais - Ratification de la délibération du Collège Communal du 21/08/2014 approuvant l'avenant n°1
54. Acquisition d'un robot nettoyeur pour la piscine - Approbation des conditions et du mode de passation
55. Travaux de stabilité à la salle des fêtes de Keumiée - Approbation des conditions et du mode de passation
56. Piscine communale - Suivi des installations - Recours à l'intercommunale INASEP pour un cadastre piscine et théâtre ainsi que pour un plan de gestion dans le cadre de la lutte contre la légionellose
57. Acquisition de six sièges de bureau pour la bibliothèque communale d'Auvelais - Conditions et mode de passation
58. Fourniture et pose de deux portes acoustique entre la classe de percussion et la salle de danse à l'Académie de Musique d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation.
59. Régie de Propreté - Acquisitions Matériel et Equipements - Approbation des conditions et du mode de passation
60. Régie de Propreté - Acquisition de matériel divers de propreté - Approbation des conditions et du mode de passation
61. Régie communale de propreté - Acquisition de Matériel endoscopique - Approbation des conditions et du mode de passation
62. Plan de cohésion sociale - Acquisition d'un siège et d'une armoire de bureau sous conventions S.P.W.
63. Procès verbal de la séance publique du 20 octobre 2014

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Dotation de la commune de Sambreville à la zone de police SAMSOM - Exercice 2015

C.P.A.S. - Budget 2014 - Modification Budgétaire n° 3

Remplacement de la toiture de la Piscine Communale de Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation

Piscine communale - Remplacement de la toiture de la Piscine communale de Sambreville - Coordination Sécurité Santé Phase Projet et Réalisation - Mission confiée à I.G.R.E.T.E.C. suivant le Contrat-Cadre

Gens du voyage - Marché de travaux ayant pour objet les raccordements d'eau et d'électricité de l'espace de convivialité pour les Gens du Voyage – Choix mode de passation et fixation des conditions du marché

Ecole maternelle de Seuris-Auvelais - Aménagement d'une classe accueil provisoire dans le réfectoire de l'école - Acquisition d'armoires métalliques à volets via la convention de marché du SPW (Phase 1)

Etaient présents :

D. LISELELE, Bourgmestre ff - Président;

~~J.-C. LUPERTO~~, Bourgmestre;

F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h05 et clôturée à 22h05.

Monsieur le Président sollicite l'urgence pour cinq dossiers en séance publique :

- Dotation de la commune de Sambreville à la zone de police SAMSOM - Exercice 2015
Le budget 2015 de la zone de Police SAMSOM ayant fait l'objet d'une approbation le vendredi 21 novembre 2014, la fixation de la dotation communale a dû faire l'objet d'une inscription en point supplémentaire au Conseil Communal
- C.P.A.S. - Budget 2014 - Modification Budgétaire n° 3
Suite à l'obtention d'un financement de 10.000 € dans le cadre d'un appel à projets initié en 2013, le C.P.A.S. propose une modification budgétaire à caractère technique visant l'inscription des crédits budgétaires adéquats, tant en dépenses qu'en recettes, dès lors que les dépenses doivent être réalisées pour le 31 décembre 2014. Le Conseil de l'Action Sociale du 20 novembre 2014 ayant adopté cette modification budgétaire, il n'était pas envisageable d'inclure ce dossier à l'ordre du jour au regard des délais. Afin d'éviter une perte du subside, il est proposé d'analyser ce dossier en point supplémentaire.
- Remplacement de la toiture de la Piscine Communale de Sambreville
Le traitement de ce dossier ayant subi un certain retard de par l'hospitalisation de l'agent traitant, il est proposé, afin de permettre l'attribution du marché sur l'exercice financier 2014, de fixer les conditions et le mode de passation ainsi que de désigner IGRETEC pour la coordination sécurité santé.
- Marché de travaux ayant pour objet les raccordements d'eau et d'électricité de l'espace de convivialité pour les Gens du Voyage
IGRETEC, en charge de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, n'ayant informé que par mail du 18 novembre 2014 de la nécessité de valider la commande pour les raccordements eau et électricité du site destiné à l'aire d'accueil des gens du voyage, le dossier n'aura pu être porté à l'ordre du jour dans les délais requis.
- Aménagement d'une classe d'accueil provisoire dans le réfectoire de l'école maternelle de Seuris-Auvelais
Au regard de l'évolution de la population scolaire, et tenant compte des disponibilités budgétaires en fin d'exercice, le Collège Communal a marqué son accord quant à la délimitation d'un espace, au sein du réfectoire de l'implantation de Seuris, par l'installation d'armoires semi-hautes. L'aménagement prévu nécessitant des avis en matière de sécurité, le dossier n'aura pu être présenté dans les temps pour l'envoi avec l'ordre du jour classique.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFPE, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET et C.A. BENOIT, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : IDEF Commission Communale de l'Accueil - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau mandataire délégué

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L112234;

Vu le courrier du 20 octobre 2014, adressé par Monsieur Philippe KERBUSCH, annonçant sa démission du groupe politique MR sur la liste duquel il a été élu;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur KERBUSCH a été désigné lors du Conseil Communal du 24 juin 2013 en qualité de membre suppléant au sein de la Commission Communale de l'Accueil d'I D E F;

Considérant qu'il y a lieu de considérer M. Philippe KERBUSCH comme n'étant plus membre suppléant au sein de la Commission Communale de l'Accueil d'I D E F;

Considérant que M. Philippe KERBUSCH, représentait le groupe MR;

Le groupe MR sollicite le Conseil Communal afin de reporter la désignation du nouveau représentant du MR à la prochaine séance de décembre 2014.

OBJET N°2 : IDEFIN - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau délégué aux A.G.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu le courrier du 20 octobre 2014, adressé par Monsieur Philippe KERBUSCH annonçant sa démission du groupe politique MR sur la liste duquel il a été élu;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur KERBUSCH a été désigné lors du Conseil Communal du 25 février 2013 en qualité de délégué aux Assemblées Générales au sein d'IDEFIN;

Considérant qu'il y a lieu de considérer M Philippe KERBUSCH comme n'étant plus délégué chez IDEFIN ;

Considérant que M. Philippe KERBUSCH représentait le groupe MR;

Le groupe MR sollicite le Conseil Communal afin de reporter la désignation du nouveau représentant du MR à la prochaine séance de décembre 2014.

OBJET N°3 : IGRETEC - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau délégué aux A.G.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu le courrier du 20 octobre 2014, adressé par Monsieur Philippe KERBUSCH annonçant sa démission du groupe politique MR sur la liste duquel il a été élu;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur KERBUSCH a été désigné lors du Conseil Communal du 25 février 2013 en qualité de délégué aux Assemblées Générales au sein d'IGRETEC;

Considérant qu'il y a lieu de considérer M Philippe KERBUSCH comme n'étant plus délégué chez IGRETEC;

Considérant que M. Philippe KERBUSCH représentait le groupe MR;
Le groupe MR sollicite le Conseil Communal afin de reporter la désignation du nouveau représentant du MR à la prochaine séance de décembre 2014.

OBJET N°4 : Conseil de prévention - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau délégué aux A.G.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;
Vu le courrier du 20 octobre 2014, adressé par Monsieur Philippe KERBUSCH annonçant sa démission du groupe politique MR sur la liste duquel il a été élu;
Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;
Considérant que Monsieur KERBUSCH a été désigné lors du Conseil Communal du 21 octobre 2013 en qualité de délégué aux Assemblées Générales au sein du Conseil de Prévention;
Considérant qu'il y a lieu de considérer M Philippe KERBUSCH comme n'étant plus délégué au sein du Conseil de Prévention;
Considérant que M. Philippe KERBUSCH représentait le groupe MR;
Le groupe MR sollicite le Conseil Communal afin de reporter la désignation du nouveau représentant du MR à la prochaine séance de décembre 2014.

OBJET N°5 : ORES - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau délégué aux A.G.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;
Vu le courrier du 20 octobre 2014, adressé par Monsieur Philippe KERBUSCH annonçant sa démission du groupe politique MR sur la liste duquel il a été élu;
Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;
Considérant que Monsieur KERBUSCH a été désigné lors du Conseil Communal du 25 février 2013 en qualité de délégué aux Assemblées Générales au sein d'ORES;
Considérant qu'il y a lieu de considérer M Philippe KERBUSCH comme n'étant plus délégué chez ORES;
Considérant que M. Philippe KERBUSCH représentait le groupe MR;
Le groupe MR sollicite le Conseil Communal afin de reporter la désignation du nouveau représentant du MR à la prochaine séance de décembre 2014.

OBJET N°6 : Commission Communale - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau délégué à la Première commission

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;
Vu le courrier du 13 janvier 2014 adressé par Monsieur KERBUSCH, annonçant sa démission du groupe politique MR sur la liste duquel il a été élu ;
Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L 1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée ;
Considérant qu'il y a lieu de considérer M. Philippe KERBUSCH, comme n'étant plus membre de la Première Commission ayant trait aux Finances;
Considérant que M. KERBUSCH y représentait le groupe MR ;
Le groupe MR sollicite le Conseil Communal afin de reporter la désignation du nouveau représentant du MR à la prochaine séance de décembre 2014.

OBJET N°7 : Conseil de Police - Perte de mandat dérivé - Désignation d'un nouveau membre du Conseil de Police

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1123-1;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 19 et 20;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

Vu la lettre de Monsieur KERBUSCH par laquelle celui-ci souhaite que soit actée sa démission de son groupe politique à savoir le groupe MR;

Attendu qu'il échet également de constater que par l'effet automatique des dispositions légales applicables, l'intéressé perd les mandats dérivés qu'il détenait en raison de son appartenance au groupe politique d'origine, à savoir, le Conseil de Police ;

Attendu qu'il en résulte la nécessité de procéder à la redistribution desdits mandats au sein du groupe politique du MR ;

Le groupe MR sollicite le Conseil Communal afin de reporter la désignation du nouveau représentant du MR à la prochaine séance de décembre 2014.

OBJET N°8 : Enseignement communal de Sambreville – Désignation d'un nouveau membre suppléant pour représenter le PO auprès de la COPALOC

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1213-1 ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13-09-1995, relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné qui stipule en son article 2 : "les commissions paritaires locales sont composées de 6 ou 9 représentants des Pouvoirs organisateurs et de 6 ou 9 représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, selon qu'elles sont respectivement instituées dans les Communes de moins de 75.000 ou de 75.000 habitants ou plus" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la COPALOC de Sambreville de mai 2013 qui mentionne :

- en son article 1.2 : "les membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi les mandataires politiques siégeant au Conseil communal ou au CPAS",

- en son article 1.4 : le Bourgmestre est de droit président de la COPALOC. Il peut déléguer son mandat à un représentant du PO. Les membres représentant le pouvoir organisateur s'adjoignent en surnombre une personne qui assure le secrétariat des réunions de la COPALOC" ;

Considérant que Madame Amélie QUEVRIN a été engagée en qualité d'employée administrative au sein de l'Administration Communale de Sambreville, il y a lieu de désigner un nouveau membre suppléant pour représenter le PO ;

Oùï le rapport de l'Echevin chargé de l'Enseignement;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité:

Article 1er

De désigner Madame Béatrice BERNARD en qualité de membre suppléant pour représenter le PO auprès de la COPALOC.

Article 2.

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°9 : Centre Régional Culturel de Sambreville - Démission et désignation d'un administrateur et d'un délégué

Vu le Code de la Démocratie Locale en son article L 1122-34 ;

Attendu que la Commune de Sambreville est membre de l'Asbl Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville, dont le siège social est situé Grand-Place à Sambreville ;

Attendu que suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le Conseil Communal a revu sa représentation au sein de l'Asbl Centre Culturel de Sambreville;

Attendu que par sa délibération du 25 février 2013 le Conseil Communal a désigné Madame Amélie QUEVRIN pour le groupe PS, en qualité d'administrateur et de déléguée aux Assemblées Générales du CRACS;

Attendu que suite à la démission de Madame Amélie QUEVRIN , le groupe PS propose la candidature de Madame Françoise SIMEONS, pour la remplacer au sein de l'Assemblée générale du Centre Culturel Local;

Oùï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre-Président ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'acter la démission de Madame Amélie QUEVRIN en qualité d'administrateur et de déléguée, pour le groupe PS, à l'Assemblée Générale du Centre Culturel Local.

Article 2 :

De désigner Madame Françoise SIMEONS, rue de la Duve, 15 à 5060 Sambreville, du groupe PS, en tant qu'administrateur et de déléguée au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Centre Culturel Local, en remplacement de Madame Amélie QUEVRIN, démissionnaire.

Article 2 :

Copie de la présente sera transmise aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°10 : Décisions de l'autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4 ;

Le Conseil Communal prend acte des décisions de l'Autorité de Tutelle suivantes :

1. Courrier du SPW - Monsieur le Ministre FURLAN, Département de la Législation des Pouvoirs Locaux, du 27 octobre 2014, nous confirmant la légalité de la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2014 concernant la désignation d'un conseiller de l'Action sociale Madame Nicole CARPENTIER
2. Courrier du SPW - Monsieur le Ministre FURLAN, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, du 03 novembre 2014, nous informant que les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2014 de la commune de Sambreville votées en séance du Conseil Communal en date du 25 septembre 2014 sont réformées.

Interventions :

A la question de Monsieur RIGUELLE, il est précisé qu'un article budgétaire a été corrigé, ce qui n'a aucun impact en terme financier. D'autre part, la tutelle, sur base des informations du CRAC, a modifié des charges d'intérêt en diminution, sur base d'informations non détenues par la Ville au moment de l'élaboration de la modification budgétaire.

OBJET N°11 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue de Velaine

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Rue de Velaine (secteur de Tamines) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la Rue de Velaine, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à l'opposé du N°115.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°12 : Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - Rue J.J. Merlot

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Rue J.J. Merlot (secteur de Falisolle) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la Rue J.J. Merlot, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à l'opposé du N°16.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°13 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Capitaine Fernémont

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant que l'emplacement handicapé existant n'a plus de raison d'être ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la Rue Capitaine Fernémont, de procéder à l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour handicapé existant le long des N°32-34.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°14 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Comté

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Rue du Comté (secteur d'Auvelais) ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la Rue du Comté, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°68 B.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°15 : Vérification Caisse 4ème trimestre 2014 (13/10/2014)

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la vérification opérée le 13 octobre 2014 par Monsieur LISELELE Denis, Echevin délégué par le Collège Communal à cette fin et le procès-verbal dressé ;

Sur proposition du Collège, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

Article 1.

De prendre acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au quatrième trimestre 2014 communiquée au Conseil Communal par le Collège Communal ;

Article 2.

Cet enregistrement sera porté à la connaissance du Service Recettes et de Madame la Directrice financière pour suite utile.

Interventions :

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur LISELELE répond qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la fonction de Bourgmestre ff et de vérificateur de la caisse. La question d'une nouvelle désignation ne se pose donc pas.

A la question de Monsieur RIGUELLE, Monsieur LISELELE rétorque que les emprunts contractés ont effectivement impactés la trésorerie. Dans les annexes de la vérification de caisse, il est souligné que le compte courant dispose toujours de l'ordre de 4.000.000 €, soit un montant normal pour la période de l'année. En parallèle au compte courant, apparaissent les ouvertures de crédit qui viennent en négatif, dans l'attente que les emprunts soient convertis.

OBJET N°16 : Compte 2013 - Fabrique d'église de Moignelée

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique doivent être obligatoirement transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au Conseil communal qui en délibérera;

Vu le compte 2013 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de Moignelee le 14/10/2014;

Considérant que ce compte présente un boni de 4.831,88€;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07-11-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12-11-2014 et joint en annexe;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église de Moignelee.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

OBJET N°17 : Budget 2015 - Fabrique d'église Saint Victor à Auvelais (centre)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1,9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

En application de l'article L 1122-19, Monsieur RIGUELLE quitte la séance pour l'analyse de ce dossier;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique doivent être obligatoirement transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au Conseil Communal qui en délibérera;

Vu le budget 2015 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint Victor à Auvelais en date du 18 août 2014;

Considérant que ce budget est en équilibre;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07-11-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14-11-2014 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal après en avoir délibéré,

Décide, par 25 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 Abstentions ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 2 "Pour")

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église Saint Victor à Auvelais.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

Interventions :

Monsieur REVELARD rappelle s'être soucie, l'an dernier, d'une augmentation de 6 % des interventions communales à l'attention des Fabriques d'Eglises. Il enregistre, cette année, une augmentation de 12 %. Il constate ainsi que le coût par habitant devient particulièrement élevé. Il s'interroge, dès lors, sur les capacités d'agir de la Ville.

Tenant compte de cet état de fait, le groupe ECOLO va s'abstenir sur l'ensemble des budgets des Fabriques d'Eglises.

Monsieur LISELELE rappelle que la Commune sera, à dater du 1er janvier 2015, en charge de la tutelle sur les Fabriques d'Eglises. Il souligne que le Collège Communal n'est pas insensible à la situation présentée par les Fabriques d'Eglises avec des bonis aux comptes et une augmentation des déficits au budget. A partir du 1er janvier, l'action de la commune pourra donc être plus concrète.

Suite à la remarque de Monsieur REVELARD, Monsieur RIGUELLE considère que des économies et des synergies pourraient s'envisager pour autant que cela se fasse de manière concertée avec l'ensemble des acteurs concernés et dans un dialogue constructif.

Monsieur LISELELE précise qu'il n'y a aucune intention, au niveau du Collège Communal, d'asphyxier les Fabriques d'Eglises.

OBJET N°18 : Budget 2015 - Fabrique d'église Sainte Barbe a Auvelais (Sarthe)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1,9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique doivent être obligatoirement transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au Conseil Communal qui en délibèrera;

Vu le budget 2015 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de Sainte Barbe a Auvelais (Sarthe) en date du 1 septembre 2014;

Considérant que ce budget est en équilibre;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07-11-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14-11-2014 et joint en annexe; Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal après en avoir délibéré,

Décide, par 25 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 Abstentions ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 2 "Pour")

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église Sainte Barbe a Auvelais (Sarthe).

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

OBJET N°19 : Budget 2015 - Fabrique de Saint Martin à Tamines

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1,9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique doivent être obligatoirement transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au Conseil Communal qui en délibèrera;

Vu le budget 2015 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de Saint Martin à Tamines en date du 14 août 2014;

Considérant que ce budget est en équilibre;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07-11-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14-11-2014 et joint en annexe; Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal après en avoir délibéré,

Décide, par 25 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 Abstentions ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 2 "Pour")

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église de Saint Martin à Tamines.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

OBJET N°20 : Budget 2015 - Fabrique d'église de Velaine-Keumiée

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1,9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique doivent être obligatoirement transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au Conseil Communal qui en délibèrera;

Vu le budget 2015 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de Velaine-Keumiée en date du 18 août 2014;

Considérant que ce budget est en équilibre;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07-11-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14-11-2014 et joint en annexe; Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal après en avoir délibéré,

Décide, par 25 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 Abstentions ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 2 "Pour")

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église de Velaine-Keumiée.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

OBJET N°21 : Budget 2015 - Fabrique d'église d'Arsimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1,9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique doivent être obligatoirement transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au Conseil Communal qui en délibèrera;

Vu le budget 2015 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église d'Arsimont en date du 12 août 2014;

Considérant que ce budget est en équilibre;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07-11-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14-11-2014 et joint en annexe; Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal après en avoir délibéré,

Décide, par 25 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 Abstentions ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 2 "Pour")

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église d'Arsimont

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

OBJET N°22 : Budget 2015 - Fabrique d'église de Falisolle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1,9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles

que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique doivent être obligatoirement transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au Conseil Communal qui en délibèrera;

Vu le budget 2015 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de Falisolle en date du 9 septembre 2014;

Considérant que ce budget est en équilibre;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07-11-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14-11-2014 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal après en avoir délibéré,

Décide, par 25 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 Abstentions ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 2 "Pour")

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église de Falisolle.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

OBJET N°23 : Budget 2015 - Eglise protestante Evangelique d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1,9^o stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant que le budget que le compte de la fabrique doivent être obligatoirement transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, au Conseil Communal qui en délibèrera;

Vu le budget 2015 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église protestante évangélique d'Auvelais en date du 30 août 2014;

Considérant que ce budget est en équilibre;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07-11-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14-11-2014 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal après en avoir délibéré,

Décide, par 25 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 Abstentions ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 2 "Pour")

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église Protestante Evangelique d'Auvelais.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

OBJET N°24 : C.P.A.S. - Budget initial 2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7^o et l'article 88 §2 al.1 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 par laquelle Monsieur le Ministre de la Région Wallonne donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux et des Centres Publics d'Action Sociale pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 20 novembre 2014 relative au budget 2015;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17-11-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable, avec remarques, rendu par le Directeur financier en date du 18-11-2014 et joint en annexe;

Oùï le rapport du Collège communal;

Le Conseil Communal,

Décide, par 25 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 Abstention ; Indépendants : 1 "Pour" et 1 Abstention)

Article 1er :

D'approuver le budget initial 2015 telle que présenté dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 20 novembre 2014 et portant les chiffres repris ci-après :

TABLEAU I

Tableau de synthèse du service ordinaire

		2013	2014		2015
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total
Compte 2013					
Droits constatés nets	1	13.738.508,4 2			
Engagements à déduire	2	13.137.990,8 7			
Résultat budgétaire au compte 2011 (1 - 2)	3	600.517,55			
Budget 2014					
Prévisions de recettes	4	14.473.968,9 4	87.014,97	14.560.983,9 1	
Prévisions de dépenses	5	14.473.968,9 4	-188.274,77	14.285.694,1 7	
Résultat présumé au 31/12/2012 (4 - 5)	6		0,00	275.289,74	
Budget 2015					
Prévisions de recettes	7				13.355.644,0 9
Prévisions de dépenses	8				13.355.644,0 9
Résultat présumé au 31/12/2013 (9				0,00

7 - 8)					
---------	--	--	--	--	--

TABLEAU II
Tableau de synthèse du service extraordinaire

		2013	2014		2015
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total
Compte 2013					
Droits constatés nets	1	1.470.233,13			
Engagements à déduire	2	1.992.696,31			
Résultat budgétaire au compte 2011 (1 - 2)	3	-522.463,18			
Budget 2014					
Prévisions de recettes	4	12.632.837,44	0,00	12.632.837,44	
Prévisions de dépenses	5	12.632.837,44	0,00	12.632.837,44	
Résultat présumé au 31/12/2012 (4 - 5)	6	0,00		0,00	
Budget 2015					
Prévisions de recettes	7				291.500,00
Prévisions de dépenses	8				291.500,00
Résultat présumé au 31/12/2013 (7 - 8)	9				0,00

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information).

Interventions :

Madame FELIX ne disposant pas de représentant au sein du Conseil de l'Action Sociale précise qu'elle s'abstiendra donc sur le budget du CPAS. Monsieur KERBUSCH informe qu'il s'abstiendra pour la même raison.

Monsieur ROMAIN informe que le MR votera Pour. Toutefois, selon les représentants MR au C.P.A.S., certaines zones d'ombre pourraient subsister. Il interroge, notamment, quant à l'impact des futurs chômeurs sur les dépenses du C.P.A.S.

Monsieur MANISCALCO précise, qu'en terme de droit à l'intégration sociale, ont été budgétés les montants de fin d'année 2014 pour redémarrer l'année 2015. Même à considérer que les estimations pessimistes

prévues par les organisations syndicales venaient à se concrétiser, les crédits prévus permettront le paiement des revenus d'intégration jusque la prochaine modification budgétaire.

OBJET N°25 : Zone de secours "Val de Sambre" - Dotation communale - Clé de répartition - Ratification

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité Civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du gouvernement Wallon du 17 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 220 de la loi précitée du 15 mai 2007 prévoit que les services d'incendie sont intégrés au sein des postes d'incendie et de secours, lorsque le Roi constate qu'il a été satisfait aux conditions suivantes :

1° la circonscription territoriale de la zone a été fixée, conformément à l'article 14 ;

2° le statut visé à l'article 106, alinéa 1er, a été adopté et est en vigueur ;

3° la dotation fédérale a été fixée, conformément à l'article 69 ;

4° les dotations des diverses communes de la zone ont été inscrites dans les budgets communaux, conformément à l'article 68 ;

Considérant que ce même article 220 prévoit en son paragraphe 1er que, dans le cas où le conseil de prézone décide de postposer l'intégration des services d'incendie dans la zone de secours (et donc de ne pas passer en zone au 1er janvier 2015), le montant des dotations complémentaires est attribué au pro rata des mois pendant lesquels les services d'incendie ont été intégrés dans les zones de secours ;

Considérant que la dotation fédérale complémentaire, pour la zone « Val de Sambre » est fixée comme suit :

2015 : 551,127 €

2016 : 819.466 €

2017 : 840.115 €

2018 : 860.764 €

Considérant que cette dotation complémentaire est destinée à couvrir les surcoûts liés au passage en zones, et plus particulièrement ce qui concerne la fonction opérationnelle, les mesures de fin de carrière et le nouveau statut ;

Vu la délibération du 27 juin 2104 par laquelle le Conseil de prézone « Val de Sambre » décide de marquer son accord quant au passage en zone de secours à la date du 1er janvier 2015, ce passage en zone de secours s'effectuant toutefois sans préjudice des droits que les communes de la prézone de secours estiment pouvoir faire valoir à l'encontre de l'Etat fédéral du fait de la non application de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 ;

Considérant que cette décision du Conseil de prézone est essentiellement motivée par le souci de préservation de l'intérêt communal, et de l'intérêt financier plus particulièrement, en garantissant l'obtention des dotations fédérales maximales pour la zone de secours « Val de Sambre » ;

Considérant que l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée mentionne que :

« Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue.

<...>

A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :

- la population résidentielle et active ;

- la superficie ;

- le revenu cadastral ;

- le revenu imposable ;

- les risques présents sur le territoire de la commune ;

- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune ;

- la capacité financière de la commune.

Une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère "population résidentielle et active". » ;

Revu sa délibération du 20 octobre 2014 par laquelle le Conseil Communal décidait qu'en application de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de marquer son accord sur la fixation de la dotation communale à l'attention de la zone de secours « Val de Sambre » :

- soit sur base du critère « Chiffre de population »
- soit sur base des critères « Chiffre de population » et « Revenu Cadastral Global » (chacun des critères intervenant pour 50% dans la clé de répartition).

Que tenant compte des deux clés précitées, de marquer une priorité sur la première (chiffre de population) dans un souci de solidarité entre communes et de faire payer de coût identique pour l'ensemble des citoyens concernés pour le même service public ;

Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 21 octobre 2014, en la présence de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, ce dernier ayant insisté sur la nécessité d'aboutir à un accord entre les différents conseils communaux concernés quant à la clé de répartition à appliquer pour fixer le montant des dotations communales à l'attention de la zone de secours "Val de Sambre" ;

Considérant que, par mail du 30 octobre 2014, à l'issue d'une réunion entre les Bourgmestres des six communes concernées par la zone de secours "Val de Sambre", les membres du Conseil Communal ont été informés qu'un accord était intervenu entre lesdits Bourgmestres consistant en l'application d'une variante des deux clés proposées par le Conseil Communal de Sambreville, à savoir l'application d'un coefficient de 70% sur le chiffre de population et de 30% sur le revenu cadastral ;

Considérant que cette variante, tenant compte des deux clés validées par le Conseil Communal en date du 20 octobre 2014, consiste en une clé intermédiaire entre les deux clés fixées ;

Que rien ne s'oppose donc, dans un souci de rencontrer l'intérêt général, et communal plus particulièrement, et afin de démontrer la volonté de toutes les communes concernées d'aboutir à un accord unanime, de valider la proposition de nouvelle clé de répartition ;

Oùï le rapport de Monsieur le Bourgmestre f.f. ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

En application de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de marquer son accord sur la fixation de la dotation communale à l'attention de la zone de secours « Val de Sambre » sur base des critères « Chiffre de population », avec une pondération de 70%, et « Revenu Cadastral Global », avec une pondération de 30%.

Article 2 :

De réévaluer, annuellement, la clé de répartition fixée à l'article 1er.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération, dans les meilleurs, et pour le 31 octobre au plus tard, au Conseil de prézone « Val de Sambre ».

Interventions :

Pour Monsieur BARBERINI, deux clés avaient été arrêtées unanimement par le Conseil Communal d'octobre. La nouvelle clé proposée se place dans la fourchette approuvée par le Conseil, le groupe MR votera donc en faveur de cette clé concertée entre les Bourgmestres de la zone de secours incendie. Les autres groupes politiques partagent la position du groupe MR.

OBJET N°26 : Régie communale de propreté - Budget 2015

Vu les articles L1231-2 et L 3131-1 & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales, et en particulier ses articles 11 à 17 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal présentant :

- un montant de 547.411,90 € en recettes d'exploitation ;
- un montant de 547.411,90 € en dépenses d'exploitation ;
- un boni de 0,00 € à l'exercice propre ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10-11-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14-11-2014 et joint en annexe;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article 12 de l'arrêté du Régent ;

Considérant que ce budget sera présenté à la commission des Finances le 20 novembre 2014 ;
Le Conseil communal,
Décide, par 23 voix "Pour" et 4 Abstentions :
(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 Abstentions ; FDF : 1 Abstention ;
Indépendants : 1 "Pour" et 1 Abstention)

Article 1er :

D'arrêter le budget ordinaire de la Régie communale ordinaire de propreté pour l'exercice 2015 aux montants de 547.411,90 € de recettes et de dépenses d'exploitation.

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens du budget 2015 conformément à l'article 12 de l'arrêté du Régent précité.

Article 3 :

De transmettre le budget 2015 de la régie de propreté aux autorités de tutelle.

Article 4 :

De transmettre la présente décision :

- Au comptable spécial de la régie de propreté ;
- A toute personne que cet objet concerne.

Interventions :

Monsieur RIGUELLE constate que les rémunérations sont en baisse suite au départ de deux personnes. A ce propos, Monsieur BORDON rappelle que la responsable de la régie est en congé pour convenance personnelle pour trois ans.

En outre, Monsieur le Directeur Général souligne qu'une étude visant la réorganisation des services techniques étant en cours, il est apparu prématuré au Collège Communal de procéder, dès à présent, à certains remplacements de personnel. Toutefois, des moyens sont inscrits au budget 2015, à hauteur d'un équivalent temps plein, susceptibles de venir compenser les diminutions enregistrées à la Régie ordinaire de Propreté.

Quant à la question d'une éventuelle absorption de la Régie ordinaire dans les services communaux, Monsieur BORDON précise que la problématique n'a pas encore été débattue au niveau du Collège.

Monsieur REVELARD s'interroge sur le fait que le véhicule du chef de service n'apparaît pas dans les charges d'emprunt.

Monsieur BORDON répond que l'achat a été financé par la Commune. Monsieur le Directeur Général précise que l'achat a été financé par prélèvement sur les fonds de réserve, qu'il n'y a donc pas de charges d'emprunt.

Monsieur KERBUSCH questionne quant au moment où la proposition de budget a été émise. Monsieur BORDON répond que les travaux ont débuté fin septembre.

Monsieur KERBUSCH se dit interpellé par certains montants eu égard aux prix pratiqués. Il cite en exemple le poste de carburant. Il mentionne également les frais d'eau et électricité qui devraient augmenter. Il considère que les chiffres mentionnés au budget ne sont peut-être pas toujours inscrits au bon endroit.

OBJET N°27 : Rapport annuel 2014 des services communaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1122-23 et L 1122-26 relatif au vote du budget et L 1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1315-1 relatif à l'arrêt des règles budgétaires par le Gouvernement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.07.2007 portant le règlement général de la comptabilité communale sur les budgets;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 3131-1 et L 3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Collège provincial sur les budgets ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne pour l'année 2014;

Considérant que les services ont rédigé un rapport sur le travail effectué pendant la période du 01 novembre 2013 au 31 octobre 2014:

Attendu qu'il y lieu de présenter le rapport annuel en même temps que le budget communal à l'approbation du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le rapport annuel des services communaux établi pour l'année 2014.

Article 2 :

De joindre le présent rapport annuel aux pièces transmises aux autorités de tutelle en vue de l'approbation du budget 2015.

Interventions :

Monsieur BARBERINI, à la lecture du rapport annuel, constate qu'en terme de chiffre de population, au regard des naissances et décès, le chiffre de la population n'augmente pas autant qu'i l'aurait cru. Il constate qu'il y a aussi des habitants qui quittent Sambreville. Il constate que Sambreville est sur une courbe ascendante mais relativement faible.

Selon Monsieur LISELELE, la mobilité des habitants ne peut être maîtrisée.

Monsieur LISELELE acquiesce sur la nécessité d'une toujours plus grande attractivité de la Ville et plaide pour une responsabilisation collective en ce domaine.

Monsieur RIGUELLE a trouvé le rapport annuel très agréable à lire et apprécie les « chapeaux » repris à chaque chapitre. Il constate que si certains services sont bien fournis, d'autres ne comptent qu'une seule personne, parfois sous statut précaire. Selon lui, cela peut présenter un risque de continuité pour ces services.

Monsieur le Directeur Général rappelle, à cet égard, les mécanismes de financement APE en lien avec des postes bien spécifiques au sein de l'Administration, tels que Conseiller Logement, Conseiller Energie, ... Il souligne la difficulté, pour le pouvoir communal, de dédoubler le personnel alors que les moyens alloués ne couvrent qu'un équivalent temps plein. Il précise également que pour certains services, tels que la cellule juridique ou la cellule communication, ce sont de nouveaux métiers au sein de l'Administration Communale. La structure de ces services se met en place, étape par étape. Même si le Collège Communal est convaincu de l'intérêt que peut présenter une augmentation des effectifs dans ces services, il se réjouit, au regard du contexte général des pouvoirs locaux, de d'abord pouvoir les maintenir de manière pérenne.

Monsieur LISELELE ajoute que certains travaux sont à présent réalisés à distance, de par les technologies utilisées par l'Administration, même en l'absence de certains agents.

Monsieur REVELARD a trouvé également particulièrement intéressant à lire le rapport annuel. Il tient, toutefois, à formuler trois remarques quant à son contenu :

1. pour la piscine, il constate une perte d'un tiers des élèves des établissements scolaires
2. concernant le renouvellement du CCCAS, selon lui, les travaux sont toujours en cours alors que la législature est bien entamée
3. au niveau du PCS, à l'axe 2 "Logement" rien n'a été fait en 2014, et pour l'axe 1 "ISP", à la lecture des constats, c'est assez interpellant. Il s'inquiète de voir le manque d'intérêt des opérateurs.

Pour le volet PCS, Monsieur BORDON considère que tout dépend de la bonne volonté des acteurs concernés. Depuis le début de la législature, a été mise en place une transversalité importante entre chaque axe. Monsieur BORDON souligne que le PCS appartient aux acteurs et non à l'Administration.

A la lecture des constats faits, il semblerait que le PCS n'intéresse pas, selon Monsieur REVELARD.

Monsieur BORDON précise que le PCS tente de sensibiliser aux différentes matières au sein de chaque axe.

Monsieur le Directeur Général précise, qu'au regard des constats qu'il aura pu réaliser ces dernières années, il se doit malheureusement de constater que les acteurs de l'insertion socioprofessionnelle, dans un soucis de maintenir un droit aux subsides promérités, sont peu enclins à la transversalité et à la collaboration. Ce mode de fonctionnement, induit par un instinct de survies des associations concernées, est, in fine, peu profitable aux bénéficiaires finaux.

Quant au manque d'intérêt marqué par le club des entrepreneurs, Monsieur BORDON précise que c'est une structure récente à Sambreville, qui a connu certaines difficultés, son Président ayant démissionné de par un manque de soutien au sein même de ce club. Monsieur l'Echevin précise que ce club a connu davantage de sorties d'entrepreneurs que d'implication des uns et des autres.

Quant à la diminution de fréquentation des écoles à la piscine, Monsieur MANISCALCO précise que la fréquentation dépend de la demande des établissements scolaires. Monsieur LISELELE, ayant en charge l'enseignement communal, précise que les écoles communales, elles-même, ont, à un moment donné, abandonné la participation à la piscine pour diverses raisons liées à leur organisation. Il est probable que les autres réseaux ont les mêmes orientations.

Selon Monsieur LISELELE, il est difficile d'apporter une réponse à la diminution de fréquentation par les écoles car il n'y a pas d'études statistiques à ce propos.

Madame FELIX veut féliciter les personnes qui ont conçu cet ouvrage.

A la question de Madame FELIX, Monsieur LISELELE confirme que le document peut être consulté par la population et qu'une information sera diffusée sur le site Internet communal quant à son contenu.

Monsieur KERBUSCH souligne la qualité du travail réalisé dans le rapport. Concernant les agents constatateurs, il regrette le nombre trop faible d'agents pour le territoire de l'entité. En outre, il souhaite questionner le Collège Communal quant à la politique qu'il souhaite développer en matière de sanctions administratives communales.

Monsieur LISELELE informe que le Collège n'a pas encore statué de manière ferme sur les orientations à prendre en la matière.

Monsieur KERBUSCH regrette, en outre, que certaines phrases du rapport sont des déclarations d'intention.

Selon Monsieur le Directeur Général, il faut faire un distinguo entre le rapport d'activité des services et le plan stratégique transversal qui prévoit les actions à développer.

Madame LEAL a le sentiment que la rubrique « nouveau projet » n'a pas été remplie avec une attention suffisante par certains services. Elle propose que cette rubrique soit rebaptisée suite à la remarque de Monsieur le Directeur Général relative au Plan Stratégique Transversal.

OBJET N°28 : Budget communal exercice 2015 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2015 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal présentant :

- un montant de 36.173.315,04 € en recettes ordinaires ;
- un montant de 31.004.795,50 € en dépenses ordinaires ;
- un boni de 316.024,31 € à l'exercice propre au service ordinaire ;
- un boni global de 5.168.519,54 € au service ordinaire ;
- un montant de 9.275.301,66 € en recettes extraordinaires ;
- un montant de 9.275.301,66 € en dépenses extraordinaires ;
- un solde de 0 € au service extraordinaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 10 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que ce budget a été présenté au Centre Régional d'Aide aux Communes et à la DGO5 le 18 novembre 2014 pour avis ;

Considérant que ce budget sera présenté à la commission des Finances le 20 novembre 2014 ;

Considérant l'avis du Comité de Direction remis lors de sa séance du 19 novembre 2014 ;

Le Conseil Communal,

Décide, par 18 voix "Pour", 2 "Contre" et 7 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 3 Abstentions ; ECOLO : 2 "Contre" ; FDF : 1 Abstention ; Indépendants : 1 "Pour" et 1 Abstention)

Article 1er :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	--------------------------	-------------------------------

Recettes exercice proprement dit	30.997.612,22	6.846.825,00
Dépenses exercice proprement dit	30.681.587,91	8.169.137,94
Boni / Mali exercice proprement dit	316.024,31	- 1.322.312,94
Recettes exercices antérieurs	5.175.702,82	1.101.648,00
Dépenses exercices antérieurs	233.207,59	4.515,72
Prélèvements en recettes	0,00	1.326.828,66
Prélèvements en dépenses	90.000,00	1.101.648,00
Recettes globales	36.173.315,04	9.275.301,66
Dépenses globales	31.004.795,50	9.275.301,66
Boni / Mali global	5.168.519,54	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	41.621.296,75		130.000	41.491.296,75
Prévisions des dépenses globales	36.315.593,93			36.315.593,93
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	5.305.702,82		- 130.000	5.175.702,82

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.346.625,00 (non voté)	
Fabriques d'église		
Eglise Arsimont	13.447,08 (non voté)	
Eglise Auvelais centre	66.875,83 (non voté)	
Eglise Auvelais Sarthe	40.496,43 (non voté)	
Eglise Falisolle	26.837,03 (non voté)	
Eglise Moignelée	20.000,00 (non voté)	
Eglise Tamines St-Martin	69.162,56 (non voté)	
Eglise Tamines Alloux	58.515,10 (non voté)	
Eglise Velaine Keumiée	34.300,73 (non voté)	
Eglise protestante	13.840,27 (non voté)	
Zone de police	3.688.385,51 (non voté)	
Zone des pompiers	930.000,00 (non voté)	

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens du budget 2015 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rappelant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

Article 3:

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, le budget 2015 aux autorités de tutelle.

Article 4 :

De transmettre la présente décision :

- Au service des Finances,
- A la Directrice Financière,
- A toute personne que cet objet concerne.

Interventions :

Monsieur BARBERINI félicite pour la présentation du budget tel que proposé ainsi que le travail réalisé par les services communaux.

Selon Monsieur BARBERINI, ce budget présente des documents bien ficelés, élaborés au mieux, conformes à la méthodologie, avec une dette en diminution. Il estime qu'il s'inscrit dans la lignée des exercices précédents. Le groupe MR ne partage pas certaines orientations politiques reprises dans le budget, il s'abstiendra donc. Monsieur BARBERINI veut faire remarquer que la crainte de modifications budgétaires pour aider le CPAS est bien présente.

Monsieur LISELELE souligne que la dotation du CPAS a été augmentée et que le Collège Communal reste attentif à la problématique des allocataires sociaux.

Monsieur BARBERINI constate que, malgré un budget vérité, persistent certaines inconnues qui ne peuvent être maîtrisées.

Monsieur LISLELELE confirme que les modifications budgétaires existent pour ajuster le tir si nécessaire, le Collège agissant actuellement avec les données connues.

Madame LEAL remercie pour la clarté des documents transmis. Elle se réjouit que le budget présente un boni. Elle souligne deux points positifs : une augmentation du subside au développement économique et une augmentations des subsides aux associations sportives. Elle aurait souhaité voir la priorité de Sambreville encore plus axée sur l'emploi.

En outre, elle questionne quant à l'importante diminution du subside aux pays en voie de développement, à la diminution des frais liés à l'entretien de l'éclairage public, ramenés au budget initial 2014, à la suppression des frais énergétiques pour le bâtiment culturel d'Auvelais, et à la consommation de l'école d'Arsimont qui est diminuée de moitié.

Monsieur LISELELE précise que la coopération au développement a été abandonnée suite au désengagement de la Province de Namur en ce dossier. Concernant l'emploi, Monsieur LISELELE considère qu'il faut favoriser la création d'entreprises pour créer de l'emploi. Les moyens dégagés au développement économique confirment cette orientation prise par le Collège Communal.

Sur le volet énergétique, Monsieur le Directeur Général précise que, d'une manière générale, ont été impactées toute une série de notes de crédits qui influent sur les crédits budgétaires, en outre, l'ensemble des consommations énergétiques sont évaluées, pour le budget, par le Conseiller Energie, sur base des consommations réelles et des montants facturés. Concernant l'éclairage public, Monsieur GOBBO souligne la mise en oeuvre d'une opération spécifique, one shot, d'amélioration de l'éclairage public, en 2014, qui aura induit une forte augmentation des crédits. Enfin, pour le bâtiment du Quai de Scène, il précise que les crédits budgétaires sont la traduction en chiffres de la convention conclue, par le Conseil Communal, avec le Centre Culturel qui prévoyait un soutien communal pour la première année de fonctionnement et une prise en charge des frais énergétiques à partir de la seconde année.

Monsieur RIGUELLE se félicite d'un boni à l'ordinaire même si il est relativement fragile. Il cite la dernière NewsLetter de l'UVCW qui évalue à 300 millions l'impact des mesures fédérales. Le groupe CDH s'abstiendra sur le budget car il ne soutient pas nécessairement la politique développée par le Collège Communal.

Pour l'extraordinaire, Monsieur RIGUELLE se réjouit des investissements consentis mais a l'impression de se retrouver 15 ans en arrière en voyant les réfection de places et placettes. Il rappelle, en outre, que la question du rond-point provisoire rue B. Molet avait été évoquée par le CDH, il y a huit ans.

Monsieur RIGUELLE réitère l'abstention de son groupe politique tout en soulignant le caractère sérieux du budget.

Monsieur REVELARD, quant à lui, souhaite faire différents constats. Pour la première année, le poste de personnel va baisser alors qu'une indexation de deux pourcents est prévue. Dans les dépenses de fonctionnement, une diminution en terme d'entretien général des voiries apparaît. En outre, il constate que la coopération au développement est sacrifiée. Au niveau des recettes, il manifeste des craintes et cite la perte sur la force motrice, l'additionnel à l'IPP, le fonds des communes et le précompte immobilier. Pour l'extraordinaire, Monsieur REVELARD précise que le groupe ECOLO n'est pas nécessairement en phase avec les orientations prises par le Collège mais constate que des éléments positifs apparaissent. Monsieur REVELARD considère qu'au moins quatre modifications budgétaires seront nécessaires pour l'opération de nettoyage de printemps, les dépenses de transferts qui ne tiennent pas compte des

dispositions prises par le Fédéral, le fait que la Commune ne dispose pas d'un bilan consolidé global intégrant notamment la situation de l'IDEF qui n'est pas impactée et la diminution des points APE et subventions décrétales et non décrétales.

Afin d'améliorer la situation, le groupe ECOLO veut proposer une mesure n'ayant pas d'impact financier consistant en la fusion de l'ADL et de la GCVS, sans licenciement de personnel. Selon Monsieur REVELARD, cette opération donnerait plus de chance à l'ADL de renouveler son agrément et pourrait mettre fin à l'amateurisme du Conseil d'Administration de la GCVS.

Monsieur LISELELE pense qu'il faut attendre les dispositions prises par le Conseil d'Administration de l'IDEF avant d'imaginer qu'une modification budgétaire sera nécessaire.

Sur l'impact APE, Monsieur MANISCALCO informe qu'une réduction de l'ordre de 12 € par point serait enregistrée.

Madame la Directrice Financière rappelle, que d'un point de vue légal, les inscriptions en dépenses et recettes ne peuvent être inscrites que sur base des montants communiqués même si certains éléments sont déjà connus. Légalement, elle précise qu'il est impossible d'intégrer tout ce qui est connu de manière informelle.

En terme d'emploi au sein de l'Administration Communale, Monsieur le Directeur Général précise que, sur base des données en sa possession, le nombre d'effectifs passe de 282 à 288 pour la Commune, soit une évolution de 237,67 à 250,61 en équivalents temps plein. En outre, il souligne que pour le Pouvoir Local Sambrevillois, à savoir la Commune, les Régies, le C.P.A.S., la zone de Police et le service d'incendie, le nombre d'effectifs passe de 2014 à 2015 de 894 à 921 unités. En matière de frais de fonctionnement, Monsieur le Directeur Général précise que les crédits repris au budget 2014 sont en lien avec la capacité des services.

Concernant la balise budgétaire, Madame la Directrice Financière rétorque à Monsieur REVELARD qu'elle est bien fixée à 160 €/habitant, entités consolidées comprises. Elle rappelle que, dans la balise, n'interviennent pas les investissements productifs tels que travaux économiseurs d'énergie, maison de repos, etc.

Quant à la proposition de fusion GCVS et ADL, Monsieur BORDON informe que des actions communes sont déjà menées entre les deux instances. Il souligne que le Collège Communal n'a pas attendu la proposition du groupe ECOLO pour inciter les deux directions concernées pour que des rapprochements soient mis en place. Il informe, en outre, qu'est à l'étude la possibilité pour Sambreville d'être commune-pilote en terme de fusion entre ADL et GCVS.

Monsieur REVELARD regrette que ce projet n'ait pas été communiqué.

Madame LEAL confirme que ce n'est pas au Conseil Communal que ce type de fusion se décide. Elle signale qu'un projet de décret est en cours d'analyse au Parlement Wallon mais il s'agit d'un dossier lourd à porter.

Selon Madame FELIX, le principal a été dit par les autres intervenants. Toutefois, elle se rend compte qu'elle a pu voter, par le passé, pour un budget alors qu'elle aura été déçue au moment du compte. Pour l'avenir, Madame FELIX s'abstiendra car certains éléments sont positifs mais d'autres sont moins favorables.

Monsieur KERBUSCH partage les craintes du groupe ECOLO sur les recettes au regard de l'avenir qui se profile. Il félicite toutefois le Collège Communal de son ambition de garder un service continu et de qualité, avec une volonté de garder un staff à l'équilibre, voire légèrement en hausse. Il souhaite évoluer, en terme de vote, vers l'abstention car il constate une volonté de bien faire qui se marque dans les chiffres.

Monsieur LISELELE déclare apprécier la modération du ton utilisée par Monsieur KERBUSCH et le courage de dire que le Collège Communal n'a pas tout-à-fait tort dans ses visions pour la commune de Sambreville.

OBJET N°29 : PLANU - Plan général d'urgence et d'intervention (PGUI) - Call center dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise – Convention avec IPG s.a. - Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 31 janvier 2003, portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situation de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mars 2009 relative aux disciplines et en particulier la discipline 5 (information) ;

Considérant que la Direction générale a conclu un accord-cadre avec la société belge IPG pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017 et ce afin de soutenir l'autorité locale confrontée à une situation d'urgence ;

Vu la proposition du Service public fédéral Intérieur – Direction générale Centre de Crise auprès des autorités locales, de souscrire à une convention avec la société IPG pour l'information de la population en situation d'urgence ;

Vu que ce « Contact Center » permettrait au bourgmestre qui serait confronté à une situation d'urgence de mettre rapidement à disposition de la population un numéro d'information si cela s'avère nécessaire ;

Vu que pour bénéficier de ce service, il y a lieu de conclure une convention avec la Société belge IPG ; que cette convention a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation de cette infrastructure et de permettre une authentification sûre et rapide lors de l'activation ;

Vu que la veille du « Contact Center » est financée par le SPF Intérieur et que la signature de la convention n'a donc pas d'impact financier direct pour la commune ;

Vu que seule l'utilisation éventuelle de l'infrastructure dans le cadre d'une situation d'urgence ou d'un exercice serait à charge de la commune ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la décision favorable du Collège communal réuni en séance du 2 octobre 2014 relative à la signature de cette convention ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la signature d'une convention avec la société belge IPG afin de bénéficier d'un « Contact Center » pour l'information de la population en situation d'urgence ; la veille de ce Contact Center étant financée par le SPF Intérieur et la signature de la convention n'ayant donc pas d'impact financier direct pour la commune. Seule l'utilisation éventuelle de l'infrastructure dans le cadre d'une situation d'urgence ou d'un exercice serait à charge de la commune :

Contact center de crise - Convention entre la société IPG et une autorité locale dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise

1 Préambule

En situation d'urgence, la population est informée par les autorités responsables de la gestion de crise telle que prévu par les

arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006.

Dans certaines situations l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire. Ce Contact center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels. Dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, la Direction générale du Centre de crise (SPF Intérieur) a conclu avec la société IPG un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure. Afin de soutenir les autorités locales, la Direction générale Centre de crise met cette infrastructure à leur disposition. Une autorité locale confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information.

2 Objectif de la Convention

La présente convention (et ses annexes) a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise par une autorité locale. En vue d'assurer une sécurité juridique et de permettre une authentification sûre lors de l'activation, la conclusion de cette convention est un préalable à toute opérationnalisation du Contact center par l'autorité compétente. Afin de faciliter l'activation rapide de cet outil, les autorités sont invitées à signer la présente Convention dans le cadre de leur préparation aux situations d'urgence.

3. Parties à la Convention

La présente Convention est signée entre une autorité locale et la société IPG.

En l'occurrence :

- Le/La bourgmestre de la Commune de Sambreville

Nom : LUPERTO Jean-Charle

Adresse : Administration communale de Sambreville, Grand-Place 1, 5060 Sambreville

- IPG Contact Solutions SA,
Boulevard Pachéco, 34-36, 1000 Bruxelles
0468.082.606, RPM Bruxelles
Représentée par :
Nom : Adrianus Jacobus Vermeer
Fonction : Administrateur délégué

4. Spécificité du Contact Center de crise

4.1 Caractéristiques générales

La société IPG met tout en œuvre pour ouvrir le numéro d'information endéans l'heure de réception de la demande officielle d'activation par l'autorité locale. Le nombre d'opérateurs est adaptable en fonction du nombre d'appels. La société IPG emploie des opérateurs s'exprimant en français, néerlandais, allemand et anglais. Les opérateurs sont formés en collaboration avec le SPF Intérieur et le SPF Santé public. Pendant la durée d'activation, la société IPG fait régulièrement un retour qualitatif et quantitatif des appels reçus. De manière générale, les conditions fixées pour la société IPG dans l'accord-cadre conclu avec le SPF Intérieur s'applique à la présente convention.

4.2 Discipline 5 et discipline 2

Le SPF Intérieur et le SPF Santé public ont convenu de la possibilité de traiter par le biais du Contact Center de crise, tant les appels 'D5' (information générale) que les appels 'D2' (information aux victimes et proches de victimes). Les appels 'D2' seront traités par du personnel spécialisé utilisant l'infrastructure de la société IPG. S'il venait à être décidé l'ouverture au niveau local d'un centre d'appel pour l'information aux victimes, le Contact center de crise pourra transférer les citoyens concernés vers cette deuxième ligne.

5. Modalités d'activation et d'utilisation par l'autorité locale

En cas de situation d'urgence gérée au niveau communal tel que défini par l'arrêté royal du 16 février 2006 (la phase communale doit donc être décrétée), le Bourgmestre, ou toute personne habilitée mentionnée à l'annexe 1 de la présente convention, peut activer le Contact center de crise.

5.1 Conditions préalables

L'autorité locale veille à tenir à jour les données nécessaires à l'activation du Contact center, soit les coordonnées des personnes habilitées à activer le Contact center (annexe 1 de la présente convention). Toute modification doit être portée par écrit sans délais à la connaissance de la société IPG. Par ailleurs, l'autorité locale veille à rassembler et tenir à jour, dans le cadre du plan monodisciplinaire d'intervention « Information de la population », des informations utiles permettant une activation rapide et efficace d'un tel Contact center : informations sur les plans d'urgence communaux, des potentiels centres d'hébergement, la liste des rues concernées par d'éventuelles zones de sécurité prédéfinies, ...

5.2 Procédure d'activation

Afin d'activer le Contact center, l'autorité locale contacte la société IPG suivant la procédure détaillée en annexe 2.

Via le formulaire d'activation, l'autorité locale apporte les premiers éléments indispensables à l'opérationnalisation du Contact center :

Une description de la situation d'urgence;

Les recommandations à la population ;

Les coordonnées de l'officier de liaison de l'autorité locale dans le cadre de cette situation d'urgence ;

Des modalités particulières d'activation (horaire du Contact center, nombre plafonné d'opérateurs, ...) ;

Le moment souhaité d'ouverture du numéro d'information.

A défaut de modalités particulières, le Contact center de crise est opérationnel en 1h avec 4 opérateurs et adaptera le nombre d'opérateurs en fonction du nombre d'appels entrant.

5.3 Flux d'information-Désignation d'un officier de liaison

Le flux d'information entre l'autorité qui gère la situation d'urgence et le Contact center est un facteur critique de succès.

Dès l'opérationnalisation du Contact center et tout au long de la mise à disposition du numéro d'information à la population, l'autorité locale et en particulier la discipline 5, veille à fournir en continu les informations nécessaires à son bon fonctionnement. A cet effet, dans le cadre de l'organisation de la

Discipline 5, un officier de liaison est désigné, il est l'unique point de contact entre l'autorité et le Contact center. L'officier de liaison transmet de manière proactive et par écrit (par mail ou fax) au Contact center les informations actualisées nécessaires à son bon fonctionnement. L'autorité locale via son officier de liaison veille à répondre aux demandes spécifiques du Contact center, en complétant notamment la liste de questions-réponses supplémentaires sur base des appels des citoyens reçus via le numéro d'information. L'autorité locale peut, si elle le souhaite envoyer du personnel de liaison complémentaire dans les locaux-mêmes du Contact center.

5.4 Procédure de désactivation du Contact center

Indépendamment de la levée de la phase communale ou provinciale, l'autorité gestionnaire de crise veille à informer la société IPG du moment auquel elle souhaite fermer le numéro d'information. Des modalités particulières peuvent être envisagées (diminution progressive du nombre d'opérateurs, renvoi vers un numéro d'information communal, ...).

La décision d'arrêter les activités du Contact center doit être confirmée par écrit (via mail ou fax) par une des personnes habilitées reprises à l'annexe 1 de la présente Convention.

6. Conditions financières

Les frais de veille de l'infrastructure sont supportés par le SPF Intérieur. Les coûts liés à l'activation et l'utilisation du Contact center sont supportés par l'autorité qui active et utilise le Contact center. Ces coûts recouvrent tant les frais de personnels induits par l'activation du Contact center que les frais liés aux communications téléphoniques durant toute la mise à disposition du numéro d'information à la population. Un aperçu de ces coûts est repris à l'annexe 4 de la présente convention.

7. Exercices

En dehors de toute situation de crise, l'autorité locale peut tester le Contact center de crise dans le cadre d'un exercice. L'autorité locale devra au préalable en faire la demande expresse auprès de la société IPG, par écrit, au minimum 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Des contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice. Les coûts éventuels liés à l'utilisation du Contact center dans le cadre d'un tel exercice sont supportés par l'autorité locale. Les conclusions sont transmises au SPF Intérieur afin de pouvoir en tenir compte dans l'évaluation.

8. Durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans l'accord-cadre conclu entre le SPF Intérieur et la société IPG, et est conclue pour une durée déterminée du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017. La résiliation du contrat-cadre entre le SPF Intérieur et la société IPG met fin à la présente convention.

9. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

10. Annexes

Vous trouverez ci-joint, 8 annexes qui font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 - Coordonnées de l'autorité locale

Annexe 2 - Procédure d'activation

Annexe 3 - Formulaire d'activation

Annexe 4 - Coûts d'utilisation

Annexe 5 - Localisation du siège d'exploitation IPG

Annexe 6 - Fiche de présentation de la société IPG

Annexe 7 - Organisation interne de l'autorité

Annexe 8 - Gestion du Contact Center lors d'un changement de phase

Ces annexes sont susceptibles d'être mises à jour.

Article 2 :

De mandater le fonctionnaire chargé de la planification d'urgence de la gestion du dossier et de la transmission d'un exemplaire signé de la convention ainsi que l'annexe 1 complétée à la société IPG, Boulevard Pachéco 34 à 1000 Bruxelles.

OBJET N°30 : A.I.E.M. - Assemblée Générale le 13.12.2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Statutaire du 13 décembre 2014 de l'AIEM, par courrier du 10 novembre 2014 10H30, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Evaluation du plan Stratégique 2014 et prévisions 2015
3. Budget 2015.
4. Désignation de Monsieur Gueulette en qualité d'administrateur pour remplacer Monsieur De Roover, démissionnaire.
5. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Rudy DACHE
- Madame Betty DAVISTER
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Michel ROMAIN

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Evaluation du plan Stratégique 2014 et prévisions 2015
3. Budget 2015.
4. Désignation de Monsieur Gueulette en qualité d'administrateur pour remplacer Monsieur De Roover, démissionnaire.
5. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire.

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 novembre 2014.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°31 : IMAJE - Assemblée Générale le 15.12.2014

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2014, par courrier électronique le 07 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du PV de l'Assemblée générale du 16/06/2014
- Plan Stratégique 2015
- Budget 2015
- Conseil d'administration : désignation d'un administrateur.
- Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Madame Carine DAFFE
- Madame Solange DEPAIRE,

- Madame Marie-Aline RONVEAUX
- Madame Ginette BODART
- Monsieur Samuël BARBERINI

Le Conseil Communal,

Décide, par 26 voix "Pour" et 1 Abstention :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 Abstention ; Indépendants : 2 "Pour")

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

- Approbation du PV de l'Assemblée générale du 16/06/2014
- Plan Stratégique 2015
- Budget 2015
- Conseil d'administration : désignation d'un administrateur.
- Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale

Article 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 novembre 2014.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°32 : Foyer Taminois - Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 16 décembre 2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12, § 1er ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2014 à 19 heures au siège social du Foyer Taminois, par lettre du 06 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

Assemblée générale Extraordinaire

1. Modifications des statuts de la société (changement de dénomination et d'adresse de la société)

Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Denis LISELELE
- Madame Martine GODFROID
- Monsieur Samuel BARBERINI

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale Extraordinaire du Foyer Taminois reprenant le point suivant :

Assemblée générale Extraordinaire

1. Modification des statuts de la société (changement de dénomination et d'adresse de la société)

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal de ce 26 novembre 2014.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la société précitée, et aux autorités compétentes.

Interventions :

A la question de Madame LEAL, Monsieur le Directeur Général rétorque que la désignation d'un nouveau directeur-gérant est de la compétence du conseil d'administration et que la procédure a été initiée.

OBJET N°33 : INASEP - Assemblées Générales extraordinaire et ordinaire le 17.12.2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 17 décembre 2014 d'INASEP, par lettres du 06 et 13 novembre 2014, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée générale Extraordinaire à 16 heures :

1. Proposition d'adaptation des statuts organiques de l'Intercommunale.

Assemblée générale Ordinaire à 16 heures 30 :

1. Plan Stratégique 2014-2016. Evaluation du plan stratégique 2014.
2. Budget 2015 et modification budgétaire 2014.
3. Valorisation financière du plan stratégique 2014-2016 et actions correctives
4. Demande d'approbation de la cotisation statutaire.
5. Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE.
6. Approbation du rapport du Comité de rémunération.
7. Composition du Conseil d'administration. Proposition de confirmation des mandats de Madame Frédérique VAN ROOST et de Messieurs Jean-Claude MAENE et Claude BULTOT comme administrateurs INASEP.
8. Affiliation au service d'études INASEP. Demande de ratification de la décision du Conseil d'administration du 17/09/13 (affiliation du CARP et de l'AISBS).
9. Mise à jour du Règlement du service d'études et de ses annexes : missions de service, tarifs du bureau d'études, barèmes horaires, prix des documents supplémentaires et tarif des analyses de laboratoire.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir

- Monsieur François PLUME
- Monsieur Christophe CALLUT
- Madame Betty DAVISTER
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Michel ROMAIN

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris aux ordres du jour des 'Assemblées Générales, soit :

Assemblée générale Extraordinaire à 16 heures :

1. Proposition d'adaptation des statuts organiques de l'Intercommunale.

Assemblée générale Ordinaire à 16 heures 30 :

1. Plan Stratégique 2014-2016. Evaluation du plan stratégique 2014.
2. Budget 2015 et modification budgétaire 2014.
3. Valorisation financière du plan stratégique 2014-2016 et actions correctives
4. Demande d'approbation de la cotisation statutaire.
5. Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE.
6. Approbation du rapport du Comité de rémunération.
7. Composition du Conseil d'administration. Proposition de confirmation des mandats de Madame Frédérique VAN ROOST et de Messieurs Jean-Claude MAENE et Claude BULTOT comme administrateurs INASEP.
8. Affiliation au service d'études INASEP. Demande de ratification de la décision du Conseil d'administration du 17/09/13 (affiliation du CARP et de l'AISBS).
9. Mise à jour du Règlement du service d'études et de ses annexes : missions de service, tarifs du bureau d'études, barèmes horaires, prix des documents supplémentaires et tarif des analyses de laboratoire.

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 novembre 2014.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°34 : IDEFIN - Assemblée Générale ordinaire le 17.12.2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 d'IDEFIN à 16 heures 30, par courrier du 06 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2014
2. Approbation du Plan Stratégique 2014-2016 - actualisation 2015
3. Approbation du Budget 2015
4. Adhésion au groupement d'intérêt Economique des intercommunales Pures de financement Wallonnes, en abrégé, GIE, IPFW.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Rudy DACHE
- Monsieur Christophe CALLUT
- Madame Francine DUCHENE

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2014
2. Approbation du Plan Stratégique 2014-2016 - actualisation 2015
3. Approbation du Budget 2015
4. Adhésion au groupement d'intérêt Economique des intercommunales Pures de financement Wallonnes, en abrégé, GIE, IPFW.

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 novembre 2014.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°35 : BEP Général - Assemblée Générale du 16-12-2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales du 16 décembre 2014 à 17 heures 30, du BEP - le 03 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour ;

Assemblée Générale Extraordinaire :

- Statuts - intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 - Actualisation 2015.
- Approbation du budget 2015
- Désignation de Monsieur Eddy Fontaine en qualité d'Administrateur "Groupe province"- en remplacement de Monsieur Pierre-Yves Dermagne.
- Désignation de Madame Françoise Sarto-Piette en qualité d'administratrice "Groupe province" en remplacement de Monsieur Benoît Dispa.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

Monsieur Olivier BORDON
Monsieur François PLUME
Madame Solange DEPAIRE
Madame Betty DAVISTER
Monsieur Samuël BARBERINI
Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1.

De prendre les décisions suivantes :

Assemblée Générale Extraordinaire :

- Statuts - intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 - Actualisation 2015.
- Approbation du budget 2015
- Désignation de Monsieur Eddy Fontaine en qualité d'Administrateur "Groupe province"- en remplacement de Monsieur Pierre-Yves Dermagne.
- Désignation de Madame Françoise Sarto-Piette en qualité d'administratrice "Groupe province" en remplacement de Monsieur Benoît Dispa.

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 novembre 2014.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°36 : BEP Expansion Economique - Assemblée Générale du 16-12-2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales du 16 décembre 2014 à 17 heures 30, du BEP - Expansion Economique, le 03 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour ;

Assemblée Générale Extraordinaire :

- Statuts - intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence

Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014.
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 - Actualisation 2015
- Approbation du Budget 2015

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

Monsieur Olivier BORDON
Monsieur François PLUME
Madame Solange DEPAIRE
Madame Betty DAVISTER
Monsieur Samuël BARBERINI
Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1.

De prendre les décisions suivantes :

Assemblée Générale Extraordinaire :

- Statuts - intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence

Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014.

- Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 - Actualisation 2015
- Approbation du Budget 2015.

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 novembre 2014.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°37 : BEP Environnement - Assemblée Générale du 16-12-2014
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales du 16 décembre 2014 à 17 heures 30, du BEP - Environnement, ce 03 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour ;
Assemblée Générale Extraordinaire :

- Statuts - intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014.
- Approbation du Plan stratégique 2014-2015-2016 - Actualisation 2015.
- Approbation du budget 2015.
- Remplacement de Madame Véronique GILLES en qualité d'Administratrice - "groupe Commune"

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

Monsieur Olivier BORDON
Monsieur François PLUME
Madame Solange DEPAIRE
Madame Betty DAVISTER
Monsieur Samuël BARBERINI
Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1.

De prendre les décisions suivantes :

Assemblée Générale Extraordinaire :

- Statuts - intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014.
- Approbation du Plan stratégique 2014-2015-2016 - Actualisation 2015.
- Approbation du budget 2015.
- Remplacement de Madame Véronique GILLES en qualité d'Administratrice - "groupe Commune"

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 novembre 2014.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°38 : BEP CREMATORIUM - Assemblée Générale du 16-12-2014
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales du 16 décembre 2014 à 17 heures 30, du BEP Crematorium - le 03 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour ;

Assemblée Générale Extraordinaire :

- Statuts - intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire :

- approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014.
- approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 - Actualisation 2015.
- approbation du budget 2015.
- renouvellement du mandat de Réviseur d'Entreprises - Annulation - Nouvelle Attribution

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

Monsieur Olivier BORDON

Monsieur François PLUME

Madame Solange DEPAIRE

Madame Betty DAVISTER

Monsieur Samuël BARBERINI

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

De prendre les décisions suivantes :

Assemblée Générale Extraordinaire :

Statuts - intégration des modifications prescrites par le décret du 28 avril 2014 et adaptation pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Assemblée Générale Ordinaire :

- approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014.
- approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 - Actualisation 2015.
- approbation du budget 2015.
- renouvellement du mandat de Réviseur d'Entreprises - Annulation - Nouvelle Attribution

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 novembre 2014.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°39 : IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire du 16.12.2014
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014 à 16h30, de l'intercommunale IGRETEC, par lettre du 14 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Première évaluation du Plan stratégique 2014-2016;
3. In House : proposition de modifications de fiches tarifaires

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur F. PLUME
- Monsieur O. BORDON
- Monsieur C. JEANTOT
- Monsieur R. DACHE
- Madame F. DUCHENE

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le mardi 16 décembre 2014 à 16h30.

Article 2.

de charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil

Communal en sa séance du 26 novembre 2014.

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°40 : A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Ordinaire du 17.12.2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2014 de l'AISBS, par lettre du 13 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Démission et remplacement d'un Représentant de l'Associé provincial à l'Assemblée Générale et au conseil d'Administration de l'A.I.S.B.S.
2. Démission et remplacement d'un Représentant de l'Associé provincial à l'Assemblée Générale et au conseil d'Administration de l'A.I.S.B.S.
3. Approbation du plan quinquennal de l'AISBS 2014-2020
4. Approbation du plan stratégique 2015
5. Approbation du budget AISBS 2015
6. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale :

- Monsieur Denis LISELELE, Avenue des Français, 36 - 5060 Sambreville
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO, rue V. Lagneau, 24 - 5060 Sambreville
- Madame Solange DEPAIRE, rue du Gau, 4 - 5060 Sambreville
- Madame Ginette BODART, rue Vandervelde, 14 - 5060 Sambreville
- Monsieur Samuël BARBERINI, rue du Tram, 7 - 5060 Sambreville

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Démission et remplacement d'un Représentant de l'Associé provincial à l'Assemblée Générale et au conseil d'Administration de l'A.I.S.B.S.
2. Démission et remplacement d'un Représentant de l'Associé provincial à l'Assemblée Générale et au conseil d'Administration de l'A.I.S.B.S.
3. Approbation du plan quinquennal de l'AISBS 2014-2020
4. Approbation du plan stratégique 2015
5. Approbation du budget AISBS 2015
6. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014.

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 novembre 2014.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°41 : A.I.E.G. - Assemblée Générale le 18.12.2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2014 de l'AIEG, par courrier du 14 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Plan Stratégique 2015-2017
2. Remplacement d'un Administrateur - cooptation

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Christophe CALLUT
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Madame Ginette BODART
- Madame Martine GODFROID
- Madame Francine DUCHENE

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Plan Stratégique 2015-2017
2. Remplacement d'un Administrateur - cooptation

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 26 novembre 2014.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°42 : ORES - Assemblée générale du jeudi 18.12.2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du jeudi 18 décembre 2014 de l'intercommunale ORES, par courrier du 17 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour à savoir ;

1. Plan stratégique 2014-2016 - Évaluation annuelle
2. Nominations statutaires

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

Monsieur Vincenzo MANISCALCO
Monsieur Nicolas DUMONT
Monsieur Christophe CALLUT
Monsieur Rudy DACHE
Madame Francine DUCHENE

Ouï le rapport de Monsieur LISELELE en ce dossier ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Plan stratégique 2014-2016 - Évaluation annuelle
2. Nominations statutaires

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°43 : Déclaration de vacance de 3 emplois de sapeur-pompier professionnel et mode d'y pourvoir

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu les articles L1120-30, et L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 27.06.1996 telle qu'elle a été approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Namur en date du 12.09.1996, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement,

fixant le statut pécuniaire du personnel communal et plus spécifiquement son chapitre IV, 7ème, ayant trait au SRI;

Vu sa délibération du 13 septembre 2004 adoptant le règlement organique pour le Service Régional d'Incendie, telle qu'elle a été approuvée par l'Arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 16 septembre 2004, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, et plus particulièrement l'article 6 relatif au cadre du personnel ;

Attendu que le Service Régional d'Incendie de Sambreville a été classé en catégorie Y par Arrêté ministériel du 28.06.2004 ;

Attendu que le cadre du SRI comporte 34 emplois de sapeur-pompier professionnel ;

Attendu qu'à l'heure actuelle, 25 d'entre eux sont pourvus ;

Considérant que l'accession au grade de sapeur-pompier professionnel ne peut s'effectuer que par voie de recrutement selon le statut pécuniaire susmentionné ;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité,

Article unique.

De déclarer la vacance de 3 emplois de sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre du Service Régional d'Incendie et d'y pourvoir par voie de recrutement.

OBJET N°44 : Occupation à titre précaire d'un terrain communal situé à Moignelée

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Vu que le Collège communal, en séance du 2 juillet 2014, a acté qu'un terrain communal cadastré section A n° 438 G au secteur de Moignelée, était libéré de tout meuble quelconque qui y subsisterait et a décidé de déterminer la destination dudit terrain;

Considérant que deux personnes ont marqué un intérêt quant à l'occupation de ce terrain afin d'y placer des chevaux et/ou poneys;

Considérant que le Collège communal a envisagé favorablement l'octroi d'un titre d'occupation précaire du terrain en vue d'y placer des chevaux et/ou poneys;

Considérant que le Collège communal, en vue de départager les locataires potentiels, a souhaité recevoir des propositions de coût de location, sous pli fermé, des deux locataires potentiels afin d'attribuer le titre d'occupation au plus offrant;

Considérant que les 2 propositions formulées sont les suivantes :

- Monsieur Giuseppe VALISANO propose un montant de location de 100,- €/an.
- Madame Manuella MARCHAL propose un montant de location de 600,- €/an tout en précisant qu'aucun abri ne sera construit sur le terrain, qu'une clôture en règle de sécurité et aux normes sera installée à ses frais, qu'un débroussaillage sera effectué le long de la clôture, que les équidés sont pucés au service identification des équidés de Ciney, en ordre de vaccins et vermifugés et que ceux-ci sont assurés par Buyl Insurance SA.

Vu ce qui précède;

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'attribuer le titre d'occupation du terrain au plus offrant, à savoir Madame Manuella MARCHAL avec une offre de 600,00 €/an et de valider la convention à titre onéreux à passer avec cette dernière.

Article 2 :

De charger le Secrétariat communal de transmettre la présente délibération avec la convention d'occupation aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°45 : Désignation d'un nouveau membre au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Sambreville

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-35 ;

Vu l'actualisation du cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;

Vu l'article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.C.A.S, « toute association ou personne qui, à titre individuel, désire faire partie du C.C.C.A.S adresse sa candidature par lettre au Président du C.C.C.A.S, qui la porte à l'approbation du Comité de Gestion, à la ratification de l'Echevin du 3ème âge et à l'approbation par le Conseil Communal ».

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2013 (objet n° 19) confiant au Collège communal la réalisation d'un appel public à candidatures visant à renouveler la composition du C.C.C.A.S ;
Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2014 (objet n° 32) validant les effectifs et la procédure de mise en conformité du C.C.C.A.S ;

Vu la candidature de Monsieur Pierre MEILLEUR, laquelle satisfait aux conditions d'admission telles que précisées par le Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.C.A.S ;

Considérant que Monsieur MEILLEUR a été désigné par le C.C.C.A.S en tant que nouveau membre lors de sa réunion du 07 octobre 2014 ;

Considérant la volonté de l'Administration communale de stimuler et de pérenniser la participation citoyenne des aînés, notamment au travers d'une collaboration étroite avec le C.C.C.A.S ;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

De procéder à la désignation de Monsieur Pierre MEILLEUR en tant que membre effectif du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Sambreville.

Article 2.

De notifier la présente décision au Conseiller des Aînés du Plan de cohésion sociale afin qu'il en assure le suivi.

OBJET N°46 : Plan de cohésion sociale - Approbation de la convention PCS article 18 avec le Groupe animation Basse-Sambre

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;

Vu le règlement communal arrêté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2013 sur l'octroi des subventions pour les exercices 2014 à 2019 ;

Considérant la possibilité offerte à l'Administration communale de Sambreville d'obtenir un subside dans le cadre de l'article 18 des Plans de cohésion sociale ;

Considérant le projet partenarial entre le Groupe animation Basse-Sambre (GABS), le relais social urbain namurois, les Administrations communales de Jemeppe-sur-Sambre et de Sambreville visant à activer un relais social en Basse-Sambre, plus précisément sur les communes de Jemeppe-sur-Sambre et de Sambreville ;

Que le GABS est le porteur du projet et qu'il lui revient de gérer administrativement et financièrement le projet ;

Que le Collège communal Sambrevillois a décidé de financer ce projet uniquement à hauteur du montant du subside perçu dans le cadre des articles 18 des Plans de cohésion sociale ;

Considérant l'obligation de ratifier une convention fixant les termes d'utilisation et de contrôle de cette subvention entre l'Administration communale de Sambreville et le Groupe animation Basse-Sambre ;

Considérant la convention type proposée par le SPW dans le cadre des articles 18 des Plans de cohésion sociale ;

Considérant que les dépenses annuelles seront prévues à l'article budgétaire 84011/332-02;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/10/2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03-10-2014 et joint en annexe;

Le Conseil Communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la convention telle qu'annexée pour faire corps avec la présente délibération.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°47 : Plan de cohésion sociale - Approbation d'une convention de subside PCS avec l'asbl plateforme communale des quartiers

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;

Vu le règlement communal arrêté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2013 sur l'octroi des subventions pour les exercices 2014 à 2019 ;

Considérant la perception par l'Administration communale de Sambreville d'un subside dans le cadre du Plan de cohésion sociale ;

Considérant que deux des actions décrites dans ce plan sont dédiées à l'asbl Plateforme communale des quartiers et que dans ce cadre un subside doit leur être versé ;

Que le décret relatif au fonctionnement des PCS et ses arrêtés d'application précise la nécessité de conclure une convention afin de fixer les modalités de liquidation de cette subvention ;

Considérant la convention type proposée par le SPW dans le cadre des Plans de cohésion sociale ;

Considérant que les dépenses annuelles seront prévues à l'article budgétaire 84010/332-02;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06/11/2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant que Madame la Directrice Financière disposait d'un délai jusqu'au 16 novembre 2014 pour remettre son avis ; Qu'aucun avis de légalité n'a été remis ;

Le Conseil Communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la convention telle qu'annexée pour faire corps avec la présente délibération.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°48 : Convention d'adhésion au Panathlon Wallonie-Bruxelles

Vu les articles L 1122-30, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'initiative poursuivie par l'Asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles, qui est le respect mutuel, la tolérance, l'entraide et l'honnêteté qui doivent faire partie des comportements et états d'esprit dans l'environnement sportif;

Revu la délibération du 06 octobre 2011 par laquelle le Collège Communal adhère à la proposition de Panathlon Wallonie-Bruxelles de procéder à l'installation d'une place du Fair Play à Sambreville;

Considérant que l'Asbl en question nous demande de devenir membre et ce pour une durée de 3 ans (2014-2016) et de régler les cotisations 2014, 2015, 2016 au cours du 1er trimestre des années respectives;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la convention au Panathlon Wallonie-Bruxelles et devenir membre pour une durée de 3 ans (2014-2016).

Article 2 :

La commune s'engage à régler les cotisations de soutien 2014, 2015 et 2016 au cours du 1er trimestre des années respectives

Article 3 :

De renvoyer les exemplaires de la convention signés par les autorités sambrevilloises à l'asbl précitée et au service des Finances.

Interventions :

A la demande de Monsieur REVELARD, Monsieur MANISCALCO évoque les différentes actions déjà entreprises en collaboration avec le Panathlon.

Madame LEAL trouve qu'il s'agit d'une bonne initiative mais s'interroge sur la durée de la convention limitée à trois ans.

Monsieur MANISCALCO répond que la convention est proposée, sous cette forme, par le Panathlon Wallonie-Bruxelles, et souligne la participation active du Conseil sportif aux activités développées.

Monsieur BARBERINI se déclare dubitatif car le Conseil Communal n'aura jamais eu à se prononcer préalablement sur cette convention.

Monsieur MANISCALCO rétorque que la Commune de Sambreville collaborait avec le Panathlon Wallonie-Bruxelles et que la convention vient d'être transmise à l'Administration Communale.

OBJET N°49 : Approbation occupation piscine par les écoles pour la saison 2014-2015

Vu l'Article de L 1122-30 du Code Wallon de la Démocratie Locale relatif aux conditions de location ainsi que ses Arrêtés d'Application;

Attendu que la piscine communale de Sambreville est mise à disposition des établissements scolaires de et hors Sambreville les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8h30 à 12h30 et les mercredis de 8h30 à 12h00;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver la grille d'occupation de la piscine de Sambreville par lesdites écoles pour la saison de septembre 2014 à juin 2015;

Attendu qu'il est de l'intérêt de soumettre le projet susvisé au motif de renouvellement des contrats annuels des établissements scolaires;

Attendu que le tarif applicable est d'un euro/enfant pour les écoles de Sambreville et de deux euros/enfant pour les écoles hors Sambreville;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver l'occupation de la piscine communale de Sambreville par les établissements scolaires de et hors Sambreville pour la saison de septembre 2014 à juin 2015.

Article 2.

De fixer pour chaque école les conditions financières auxquelles elles doivent satisfaire.

Article 3.

Copie de la présente délibération sera transmise aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°50 : Achat de mobilier pour les loges du service Cimetières - Convention SPW

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2009 approuvant la convention d'adhésion de l'Administration communale à la centrale de marchés de fournitures du S.P.W.;

Considérant que cet achat peut se faire dans le cadre de la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W.;

Considérant que le marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour le service Cimetières, à savoir 8 armoires, 7 tables, 7 patères, 10 chaises;

Considérant que le montant de cet achat s'élèvera à 3541,44€ HTVA, soit 4285,14€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 « Achat de mobilier pour loges cimetières » sous le numéro d'article 1878/741-51, pour lequel un crédit de 5.000€ est attribué;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

Sur la proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

De passer ce marché via la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W.

Article 2.

De donner l'accord pour l'acquisition de 8 armoires, 7 tables, 7 patères, 10 chaises; pour le service Cimetières pour un montant de 3.541,44€ HTVA, soit 4.285,14€ TVAC.

Article 3.

De confirmer que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 1878/741-51, pour lequel un crédit de 5.000€ est attribué;

OBJET N°51 : Service Cimetières – Loge du cimetière de Tamines Alloux - Acquisition d'un réfrigérateur de table - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH2014Cim relatif au marché "Acquisition d'un réfrigérateur de table" établi par le Service Cimetières ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 231,40 € hors TVA ou 280,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878741-51 et sera financé par fonds propres;

Considérant que le montant disponible à ce jour s'élève à 280,00€ ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH2014Cim et le montant estimé du marché "Acquisition d'un réfrigérateur de table", établis par le Service Cimetières. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 231,40 € hors TVA ou 280,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878741-51.

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°52 : Acquisition matériel divers bibliothèques - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2014-mobiliers relatif au marché "Acquisition matériel divers bibliothèques" établi par le Bibliothèque ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Dessertes), estimé à 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (porte-manteaux), estimé à 250,00 € hors TVA ou 302,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Armoire à revues), estimé à 1.150,00 € hors TVA ou 1.391,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Bacs à albums), estimé à 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.300,00 € hors TVA ou 3.993,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7671/742-98 (n° de projet 20140052) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07-10-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16-10-2014 et joint en annexe ;

Où le rapport de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin de la culture

Le Collège Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° CSCH2014-mobiliers et le montant estimé du marché "Acquisition matériel divers bibliothèques", établis par le Bibliothèque. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.300,00 € hors TVA ou 3.993,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7671/742-98 (n° de projet 20140052).

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°53 : Remise en peinture du pont Infrabel à hauteur de la Place Communale d'Auvelais - Ratification de la délibération du Collège Communal du 21/08/2014 approuvant l'avenant n°1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2014 relative à la validation des conditions de marché de la part communale des travaux de rénovation du pont INFRABEL situé à Auvelais derrière l'Administration Communale.

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;
Considérant le courrier de la firme IRIS du 25 juillet 2014 proposant le sablage et la remise en peinture des grillages de la passerelle piétons pour un montant de 12.960 € HTVA (120 mètres de grillage) soit 15.681,60 € TVAC.

Considérant que le Directeur des Travaux, Monsieur Pierre PETIT a donné un avis favorable à la note de service NS/X.G/gc/1119 du 31 juillet 2014, aux motifs suivants : rapidité d'intervention et qui permet d'éviter de donner, en urgence, aux services communaux des travaux supplémentaires ;

Considérant que tout report de délai quant à la conclusion de cette dépense aurait induit des frais supplémentaires, dès lors que le chantier n'aurait pas pu s'entamer dans la foulée des travaux en cours; Qu'il était donc de l'intérêt communal, et plus particulièrement financier, de faire réaliser les travaux de mise en peinture des grillages de la passerelle;

Considérant qu'en séance du 21 août 2014, le Collège Communal a marqué son accord sur la réalisation de ces travaux de sablage et de remise en peinture des grillages de la passerelle piétons pour un montant de 12.960,-€ HTVA ou 15.681,60€ TVA comprise, en vertu de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à l'urgence impérieuse;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 422/735-60 (n° de projet 20140076) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'un crédit de 5.000€ a été inscrit à la modification n°3 du budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 422/735-60 (n° de projet 20140076);

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 4 novembre 2014 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Considérant que Madame la Directrice financière n'a pas rendu d'avis de légalité; Que s'agissant d'une dépense inférieure à 22.000 €, HTVA, l'avis de légalité est facultatif;

Le Collège communal

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier la délibération du Collège Communal du 21/08/2014 approuvant l'avenant n°1 relatif aux travaux de sablage et de remise en peinture des grillages de la passerelle piétons pour un montant de 12.960€ hors TVA ou 15.681,60€ TVA comprise.

Article 2 :

De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 422/735-600 (n° de projet : 20140076). Un montant supplémentaire de 5.000€ a été inscrit à la modification budgétaire n°3 afin de prendre en charge la totalité de la dépense ainsi que les éventuelles révisions légales du marché.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur RIGUELLE regrette que la ratification n'ait pas été inscrite plus rapidement au Conseil Communal.

OBJET N°54 : Acquisition d'un robot nettoyeur pour la piscine - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant le cahier des charges N° STC/NWOUTERS/lm//2014-robot piscine relatif au marché "Acquisition d'un robot nettoyeur pour la piscine" établi par le Service Administratif Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7642/744-51 (n° de projet 20140048) et sera financé par fonds propres ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10-11-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Considérant Madame la Directrice Financière a informé n'avoir aucun avis spécifique en ce dossier, la dépense étant inférieure à 22.000 € ;
Où le rapport de Monsieur François PLUME Echevin du Patrimoine ;
Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° STC/NWOUTERS/lm//2014-robot piscine et le montant estimé du marché "Acquisition d'un robot nettoyeur pour la piscine", établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7642/744-51 (n° de projet 20140048).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°55 : Travaux de stabilité à la salle des fêtes de Keumiée - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° STC/AM/2014-tx stabilité salle fêtes Keumiée relatif au marché "Travaux de stabilité à la salle des fêtes de Keumiée" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.300,00 € hors TVA ou 14.883,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7633/724-60 (n° de projet 20140044) ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 novembre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 novembre 2014 par lequel elle précise qu'elle n'a pas de remarque particulière, l'incidence financière étant inférieure à 22.000 € ;

Où le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des Travaux ;
Le Conseil Communal
Décide à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° STC/AM/2014-tx stabilité salle fêtes Keumiée et le montant estimé du marché "Travaux de stabilité à la salle des fêtes de Keumiée", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.300,00 € hors TVA ou 14.883,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7633/724-60 (n° de projet 20140044).

Article 4 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°56 : Piscine communale - Suivi des installations - Recours à l'intercommunale INASEP pour un cadastre piscine et théâtre ainsi que pour un plan de gestion dans le cadre de la lutte contre la légionellose

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la convention d'affiliation qui lie l'administration communale à l'Intercommunale Namuroise des Services Publics (INASEP) depuis le 30/03/1998;

Considérant que la Commune peut recourir, par la voie du "in house", aux services de l'Intercommunale INASEP, les critères de la Cour de Justice de l'Union européenne étant remplis par cette intercommunale;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014 approuvant une convention de collaboration avec l'INASEP ayant pour but le suivi des installations sportives et culturelles;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13/06/2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm;

Considérant l'obligation de répondre aux exigences de cet Arrêté du Gouvernement wallon;

Vu l'avertissement avant procès-verbal du Département de la Police et des Contrôles du SPW daté du 10/10/2014;

Vu la note du Service SIPP présentée en Collège du 04/11/2014 dont un extrait spécifique pour la lutte contre la légionellose est repris en annexe;

Vu les propositions de collaboration "in house" avec l'INASEP, relatives à

- "rénovation de la piscine de Sambreville" s'agissant d'un rapport d'expertise (cadastre piscine et théâtre) pour un montant de 15.000 € hors TVA, soit 18.150 € TVAC, ce cadastre étant indispensable dans le cadre de la mission confiée au Service Exploitation de l'INASEP pour le suivi des installations sportives et culturelles, celui-ci concluant que cette mission ne peut être réalisée qu'après établissement de ce cadastre
- "analyse des risques et expertise hydraulique à la piscine de Sambreville" pour un montant de 6.000 € hors TVA, soit 7.260 € TVAC, pour répondre aux exigences imposées par les arrêtés du Gouvernement wallon du 13/06/2013 dans le cadre de la lutte contre la légionellose;

Considérant que le projet 20140047 "honoraires étude électricité bâtiment piscine" prévu à l'article 7642/733-60 de l'exercice 2014 sera transféré vers le projet 20140099 relatif aux honoraires étude INASEP, inscrit au même article budgétaire;

Considérant que la dépense pour ces deux conventions s'élève à 21.000 € HTVA, soit 25.410 € TVAC et sera prélevée sur l'article 7642/733-60, auquel un crédit de 45.000 € est inscrit;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04-11-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13-11-2014 et joint en annexe;

Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver ces deux conventions de collaboration reprises en annexe de la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2.

De transférer le montant prévu pour le projet n° 20140047, soit 30.000 € vers le projet n° 20140099, relatif aux honoraires étude INASEP.

Article 3.

De charger le service ISC du suivi de la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne, à savoir :

- le service ISC
- la coordinatrice des services de maintenance
- le service Patrimoine.

OBJET N°57 : Acquisition de six sièges de bureau pour la bibliothèque communale d'Auvelais - Conditions et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que cet achat peut se faire dans le cadre de la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W.;

Considérant que le marché ayant pour objet l'acquisition de six sièges de bureau pour la bibliothèque communale d'Auvelais;

Considérant que le montant de cet achat s'élèvera à 2.431,02€ HTVA, 2.941,53€ TVAC ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 novembre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 novembre 2014 par lequel elle précise qu'elle n'a pas de remarque particulière, l'incidence financière étant inférieure à 22.000 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 « mobilier de bureau – administration » sous le numéro d'article 104/741-51 – projet 20140002, pour lequel un crédit de 3.077,65 € est attribué;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

Sur la proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

De passer ce marché via la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W.

Article 2.

De donner l'accord de principe pour l'acquisition de six sièges de bureau pour la bibliothèque communale d'Auvelais pour un montant de 2.431,02€ HTVA, 2.941,53€ TVAC ;

Article 3.

De confirmer que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-51 – projet 20140002, pour lequel un crédit de 3.077,65€ est attribué.

OBJET N°58 : Fourniture et pose de deux portes acoustique entre la classe de percussion et la salle de danse à l'Académie de Musique d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° NWouters/JMCallut/2014-portes acoustiques ama relatif au marché "Fourniture et pose de deux portes acoustique entre la classe de percussion et la salle de danse à l'Académie de Musique d'Auvelais" établi le 3 novembre 2014 par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.800,00 € hors TVA ou 4.598,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7341/723-60 (n° de projet 20140093) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des Travaux ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° NWouters/JMCallut/2014-portes acoustiques ama du 3 novembre 2014 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de deux portes acoustique entre la classe de percussion et la salle de danse à l'Académie de Musique d'Auvelais", établis par le Service PATRIMOINE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.800,00 € hors TVA ou 4.598,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7341/723-60 (n° de projet 20140093).

Article 4 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°59 : Régie de Propreté - Acquisitions Matériel et Equipements - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014RGP02 relatif au marché "ACQUISITIONS MATERIEL ET EQUIPEMENTS REGIE DE PROPLETE" établi par le Service Finances de la Régie de propreté ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 875/745-51 (n° de projet 20140066) et sera financé par (compléter) fonds propres/emprunt/subsides ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09-11-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;
Considérant que Madame la Directrice Financière dispose d'un délai jusqu'au 17-11-2014 pour remettre son avis ; Que Madame la Directrice Financière n'a pas émis d'avis de légalité ;
Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° 2014RGP02 et le montant estimé du marché "ACQUISITIONS MATERIEL ET EQUIPEMENTS REGIE DE PROPLETE", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 875/745-51 (n° de projet 20140066).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°60 : Régie de Propreté - Acquisition de matériel divers de propreté - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014/RGP/SS-01 relatif au marché "Acquisition de matériel divers de propreté" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (débroussailleuse FS 360), estimé à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (souffleur BR 430), estimé à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (casque Advance), estimé à 90,91 € hors TVA ou 110,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.247,94 € hors TVA ou 1.510,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 875/745-51 (n° de projet 20140066) ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09-11-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant que Madame la Directrice Financière dispose d'un délai jusqu'au 17-11-2014 pour remettre son avis ; Que Madame la Directrice Financière n'a pas émis d'avis de légalité ;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° 2014/RGP/SS-01 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel divers de propreté", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.247,94 € hors TVA ou 1.510,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 875/745-51 (n° de projet 20140066).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°61 : Régie communale de propreté - Acquisition de Matériel endoscopique -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014/RGP/SS/03 relatif au marché "Acquisition de Matériel endoscopique" établi par le Service Finances de la régie de propreté ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 875/745-51 (n° de projet 20140066) et sera financé par (compléter) fonds propres/emprunt/subsides ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09-11-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant que Madame la Directrice Financière dispose d'un délai jusqu'au 17-11-2014 pour remettre son avis ; Que Madame la Directrice Financière n'a pas émis d'avis de légalité ;

Le Conseil communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er. :

D'approuver le cahier des charges N° 2014/RGP/SS/03 et le montant estimé du marché "Acquisition de Matériel endoscopique", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 875/745-51 (n° de projet 20140066).

Article 4. :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°62 : Plan de cohésion sociale - Acquisition d'un siège et d'une armoire de bureau sous conventions S.P.W.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que cet achat peut se faire dans le cadre des conventions que l'Administration a signé avec le SPW et que, selon les résultats d'une étude de marché, cette solution se trouve être la plus avantageuse ;

Considérant que le marché ayant pour objet "Acquisition de mobilier de bureau pour le service PCS" doit être attribué ;

Vu l'achat d'une part d'un siège de bureau et d'autre part d'une armoire métallique et donc que ce marché est composé de 2 lots ;

Considérant qu'en matière de siège de bureau, le modèle repris dans la convention SPW réf T2.05.01 - 12C64 lot 1 (voir annexe) est le Sedus Black Dot de couleur gris foncé pour constituer le lot 1 ;

Considérant qu'en matière d'armoire de bureau, le modèle repris dans la convention SPW réf T2.05.0112C65 - lot 3 (voir annexe) est l'armoire métallique à volets VINCO pour constituer le lot 2 ;

Considérant que le montant initial estimé du marché s'élève à 857,13 € TVA comprise pour ces 2 pièces ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 84010/741-51 (n° de projet 20140054) ;

Considérant que le crédit sera financé en partie par le subside régional reçu dans le cadre du Plan de cohésion sociale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 novembre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 14 novembre 2014 par lequel elle précise qu'elle n'a pas de remarque particulière, l'incidence financière étant inférieure à 22.000 € ;

Le Conseil Communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er. - :

De donner l'accord de principe pour la passation du marché "Acquisition de mobilier de bureau pour le service PCS" pour un montant de 857,13 € TVA comprise.

Article 2. - :

D'imputer cette dépense à l'article 84010/741-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2014.

OBJET N°63 : Procès verbal de la séance publique du 20 octobre 2014

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 20 octobre 2014;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Considérant que Monsieur BARBERINI fait mention que concernant les deux motions proposées au dernier Conseil Communal, le vote du groupe MR était de 1 voix "Pour" et 2 "Contre" ; Qu'il y a lieu d'adapter le procès-verbal en ce sens ;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Moyennant adaptation selon la remarque formulée par Monsieur BARBERINI, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 20 octobre 2014 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Dotation de la commune de Sambreville à la zone de police SAMSOM - Exercice 2015

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 71 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1321-1 18° ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2014 ;

Vu le budget initial de la zone de police SAMSOM, pour l'exercice 2015 lequel reprend en son article 33001/485-48 un montant de 3.688.385,51 € ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18-11-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19-11-2014 et joint en annexe ;

Considérant que le budget communal initial pour l'exercice 2015 comprend l'article 330/435-01 sur lequel est inscrit un montant de 3.688.385,51 € ;

Oùï le rapport du Collège communal ;

Le Conseil communal,

Décide, :

Article 1er :

De fixer la quote-part de la commune de Sambreville à la zone de police SAMSOM pour l'année 2015 à 3.688.385,51 €.

Article 2 :

De permettre la libération de la quote-part de la commune de Sambreville à la zone de police SAMSOM à concurrence de 3.688.385,51 € pour 2015.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Président du Collège de zone et au Chef de corps de la police de Sambreville-Sombreffe, à la Directrice Financière et au service des Finances.

OBJET : C.P.A.S. - Budget 2014 - Modification Budgétaire n° 3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 28 novembre 2013 relative au budget 2014, approuvée par le Conseil communal le 29 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 20 novembre 2014, relative à la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2014 du C.P.A.S. ;

Considérant que la modification budgétaire présentée par le C.P.A.S. est purement technique et ne modifie pas le montant de la dotation communale ;

Qu'au regard des éléments exposés, l'intérêt communal n'est pas lésé ;

Où le rapport du Collège communal;
Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2014 telle que présentée dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 20 novembre 2014 et portant les chiffres repris ci-après :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses service ordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	14.473.968,94	14.473.968,94	0,00
Augmentation de crédit (+)	7.500,00	7.500,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	14.481.468,94	14.481.468,94	0,00

Balance des recettes et des dépenses service extraordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	12.632.837,44	12.632.837,44	0,00
Augmentation de crédit (+)	2.500,00	2.500,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	12.635.337,44	12.635.337,44	0,00

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à la Directrice financière pour information).

OBJET : Remplacement de la toiture de la Piscine Communale de Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° HL/hl-2014-04 relatif au marché "REPLACEMENT DE LA TOITURE DE LA PISCINE COMMUNALE DE SAMBREVILLE" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.954,30 € hors TVA ou 59.234,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7642/723-60 (n° de projet 20140046) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 novembre 2014. Un avis de légalité N°234/2014 favorable a été accordé par le directeur financier le 19 novembre 2014;

Oùï le rapport de François PLUME, Echevin(e) des Travaux

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° HL/hl-2014-04 et le montant estimé du marché "REPLACEMENT DE LA TOITURE DE LA PISCINE COMMUNALE DE SAMBREVILLE", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.954,30 € hors TVA ou 59.234,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7642/723-60 (n° de projet 20140046).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

OBJET : Piscine communale - Remplacement de la toiture de la Piscine communale de Sambreville - Coordination Sécurité Santé Phase Projet et Réalisation - Mission confiée à I.G.R.E.T.E.C. suivant le Contrat-Cadre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

Considérant que les travaux relatifs au remplacement de la toiture de la Piscine communale de Sambreville nécessitent la désignation d'un Coordinateur de sécurité et santé pour les phases projet et réalisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2012 par laquelle le Conseil Communal a décidé, à l'unanimité, de conclure avec I.G.R.E.T.E.C. un contrat cadre visant des missions ponctuelles de coordination sécurité santé phases projet et réalisation sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Commune;

Considérant que le projet dont question peut faire partie de ces missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans ce contrat cadre;

Considérant que le montant de ces honoraires pourra être imputé à l'article 7642/723-60 (projet 20140046) de l'exercice 2014 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 novembre 2014. Un avis de légalité N°235/2014 favorable a été accordé par le directeur financier le 19 novembre 2014.

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

De donner ordre de mission à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI pour assurer les missions de Coordination sécurité santé phases Projet et Réalisation dans le cadre du projet "REPLACEMENT DE LA TOITURE DE LA PISCINE COMMUNALE DE SAMBREVILLE", Grand Place à 5060 SAMBREVILLE.

Article 2 :

De valider le paiement des honoraires d'IGRETEC ainsi exposés par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7642/723-60 (projet 20140046).

Article 3 :

De charger le Conseiller en Energie du suivi de la présente décision.

OBJET : Gens du voyage - Marché de travaux ayant pour objet les raccordements d'eau et d'électricité de l'espace de convivialité pour les Gens du Voyage – Choix mode de passation et fixation des conditions du marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-13 et L1122-30 ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat d'architecture et le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec surveillance des travaux conclus entre l'intercommunale IGRETEC et la Commune de Sambreville et signés en date du 30 octobre 2012 ;

Vu la décision du Collège Communal du 06 février 2014 choisissant parmi les 3 nouvelles esquisses proposées par la firme IGRETEC en janvier 2014, l'esquisse n°2 pour un coût total de 472.371,09 € ;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 20 octobre 2014 du choix du mode de passation et de la fixation des conditions de marché relatifs à l'aménagement du terrain en terme de construction de voiries et d'emplacement ;

Considérant qu'il revient à présent au Conseil communal de se prononcer relativement aux raccordements en eau et en électricité du terrain ;

Vu les subsides régionaux escomptés et l'urgence de devoir accepter l'offre d'ORES pour l'extension du réseau électrique, reprise en annexe, pour un montant de 28.673,37 € et l'offre de la SWDE pour l'extension du réseau d'eau, reprise également en annexe, pour un montant de 85.599,49 € ;

Considérant la législation sur les marchés publics du 15 juin 2006 et plus particulièrement l'article 26 §1, 1°, f car la firme ORES est seule habilitée pour le raccordement électrique et la firme SWDE pour le raccordement à l'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L 1222-3, alinéa 3, "en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le Collèges peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine séance" ;

Vu le mail du 18-11-2014, adressé par Monsieur Olivier KOK d'IGRETEC, mettant en exergue que l'offre d'ORES doit être validée pour le 27-11-2014 au plus tard et que l'offre concernant le raccordement d'eau doit être adressée, pour validation, pour le 21-11-2014 au plus tard ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, IGRETEC aurait du solliciter les décisions idoines des organes communaux bien avant le 18-11-2014 ; Que, suite à cette négligence de la part d'IGRETEC, la Commune se retrouve dans une situation d'urgence impérieuse, résultant d'un événement imprévisible, la prévisibilité de l'événement relevant de la responsabilité d'IGRETEC ;

Considérant qu'à défaut d'une réaction rapide des organes communaux, le risque de voir postposé le dossier d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage est particulièrement important ;

Considérant que ce dossier a déjà souffert de différents retards ; Qu'il convient, à présent, de faire diligence dans la prise de décisions au risque de s'exposer à d'éventuelles difficultés en terme de financement du projet par le Gouvernement Wallon ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20-11-2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20-11-2014 et joint en annexe ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 20 novembre 2014 en ce dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Communal,

Décide, par 26 voix "Pour" et 1 Abstention :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 Abstention ; Indépendants : 2 "Pour")

Article 1 :

De ratifier la délibération du 20 novembre 2014 présentée par le Collège communal;

Article 2 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Ecole maternelle de Seuris-Auvelais - Aménagement d'une classe accueil provisoire dans le réfectoire de l'école - Acquisition d'armoires métalliques à volets via la convention de marché du SPW (Phase 1)

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement ses articles 2, 4° et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3, alinéa 2;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2009 approuvant la convention d'adhésion de l'Administration communale à la centrale de marchés de fournitures du S.P.W.;

Vu la demande de création d'une classe d'accueil dans le réfectoire de l'Ecole maternelle de Seuris-Auvelais introduite par Monsieur Michel Legros, directeur de l'école concernée;

Attendu qu'il a été proposé de délimiter un espace dans le réfectoire au moyen d'armoires métalliques stables afin de maintenir une aération suffisante et une luminosité correcte;

Attendu que la sécurité des enfants n'est pas mise en danger;

Attendu que la demande d'acquisition de la direction de l'école fondamentale communale de Velaine/Ars/Seuris par l'intermédiaire de la centrale susvisée concerne les fournitures suivantes :

- 8 armoires métalliques à volets;

Attendu que la firme désignée par cette convention T2.05.0112C65-lot 3, est la Société BERHIN MAGUIN, avenue Prince de Liège, 205 à 5100 Jambes;

Attendu que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 72213/741-98 de l'extraordinaire du budget 2014;

Considérant que l'estimation globale de cette acquisition s'élève à 3.214,00€, 21 %TVA comprise;

Considérant que le budget disponible à ce jour s'élève à 1.900,00€ et est donc insuffisant pour acquérir l'intégralité de la commande en 2014;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir ce mobilier en deux phases, soit une phase en 2014 et l'autre phase en 2015;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir cette dépense supplémentaire en MB1 2015;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver la demande d'acquisition de 8 armoires métalliques à volets, en deux phases, pour les écoles fondamentales communales de Velaine/Ars/Seuris par l'intermédiaire de la centrale d'achats du SPW auprès de la société BERHIN MAGUIN, avenue Prince de Liège, 205 à 5100 Jambes.

Article 2.

D'autoriser la commande de 4 armoires métalliques à volets pour un montant de 1607,00€ (phase 1) suivant la description reprise sur la demande d'un bon de commande annexée à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 3.

De charger les services de Madame la Directrice financière, de prévoir le montant nécessaire à la phase deux à la MB1 de 2015, soit un montant de 1607,00€.

Article 4.

De transmettre la présente délibération à la direction concernée, à la Directrice financière et au service Enseignement pour qu'il en assure le suivi.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Denis LISELELE